

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS

ARRETES ET DECISIONS

LOI

2007

01 mars - Loi n° 2007-010 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises..... 2

DECRETS

2007

23 fév. - Décret n° 2007-009/PR modifiant le décret n° 2000-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)..... 12

28 fév. - Décret n° 2007-010/PR portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)..... 14

ARRETES

Ministère délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques

2007

12 fév. - Arrêté n° 03/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO portant qualifications des inspecteurs de l'aviation civile..... 14

12 fév. - Arrêté n° 04/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO portant nomination des inspecteurs de l'aviation civile..... 16

12 fév. - Arrêté n° 05/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO portant création d'un conseil de discipline du personnel de l'aviation civile 17

12 fév. - Arrêté n° 06/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO relatif aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des pilotes de planeur, de ballon libre, des ULM, des techniciens / mécaniciens de maintenance d'aéronefs, des contrôleurs de la circulation aérienne et des agents techniques d'exploitation..... 19

12 fév. - Arrêté n° 07/MD-PR/ETPTIT/MS/MTEFP/ANAC-TOGO portant composition, fonctionnement et attributions du conseil médical de l'aéronautique civile..... 19

12 fév. – Arrêté n° 08/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO portant institution d'une Commission Permanente Indépendante chargée des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.....	20
12 fév. – Arrêté n° 09/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO portant nomination des membres de la Commission Permanente Indépendante chargée des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.....	21
12 fév. – Arrêté n° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO relatif aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des membres d'équipage de conduite hélicoptère, des mécaniciens navigants avion et des membres d'équipage de cabine.....	22
12 fév. – Arrêté n° 11/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO relatif aux compétences linguistiques du personnel de l'aviation civile.....	22
12 fév. – Arrêté n° 12/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO portant exploitation des télécommunications aéronautes.....	23
12 fév. – Arrêté n° 13/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations..	23
12 fév. – Arrêté n° 14/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO relatif à l'approbation des programmes de formation pour une qualification de type ou toute autre formation initiale ou continue.....	23
12 fév. – Arrêté n° 15/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère en transport aérien public.....	24
12 fév. – Arrêté n° 16/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)...	24
12 fév. – Arrêté n° 17/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO portant désignation de l'autorité compétente en matière de transport aérien de marchandises dangereuses.....	28
12 fév. – Arrêté n° 18/METPT/ANAC-TOGO relatif aux services d'assistance en escale.....	28
12 fév. – Arrêté n° 19/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO relatif aux exigences additionnelles liées à la location d'aéronefs.....	30
12 fév. – Arrêté n° 21/MD-PR/ETPTIT/MS/MDAC/ANAC portant nomination des membres du conseil médical de l'aéronautique civile.....	32
12 fév. – Arrêté interministériel n° 22/MD-PR/ETPTIT/MAEIA/MS/MFBP/MDAC/MS/MAT/MVU/ANAC-TOGO relatif au plan national SAR.....	32
12 fév. – Arrêté interministériel n° 23/MD-PR/ETPTIT/MAEIA/MS/MFBP/MDAC/MS/MAT/MVU/ANAC-TOGO portant organisation et fonctionnement des Services de Recherches et de Sauvetage (SAR) des aéronefs en détresse en temps de paix.....	35

Ministère de la Sécurité

2007

21 fév. – Arrêté n° 0027/MS-CAB portant nomination.....40

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS****LOI****LOI N° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I
DISPOSITIONS COMMUNES****CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier - Les Forces Armées Togolaises sont une armée nationale, républicaine et apolitique.

La mission des Forces Armées Togolaises est de préparer et d'assurer par la force des armes, la défense de la Patrie et des intérêts supérieurs de la nation.

Elles sont entièrement soumises à l'autorité politique constitutionnelle régulièrement établie.

Elles exercent les missions conformément à la Constitution, aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2 - L'armée de la République est au service de la nation. Elle se compose de :

- l'Armée de terre ;
- l'Armée de l'air ;
- la Marine nationale ;
- la Gendarmerie nationale ;
- la Musique des armées ;
- le Corps des Commissaires des armées ;
- le service de Santé des armées.

Art. 3 - L'état militaire exige en toute circonstance, discipline, loyalisme et esprit de sacrifice.

Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état, les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées.

Art. 4 - Il est créé un Conseil Supérieur de la Fonction Militaire présidé par le ministre de la Défense dont la composition et les attributions sont précisées par décret.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire est le cadre dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire. Il est consulté sur les projets de texte d'application de la présente loi ayant une portée générale.

Le règlement de discipline générale dans les armées est fixé par décret.

Art. 5 - Les militaires sont dans une situation statutaire.

Les statuts particuliers fixent les dispositions applicables à chaque armée ou service. Ils peuvent, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier.

Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre premier du présent statut général, ainsi qu'aux dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

Art. 6 - La hiérarchie militaire générale est la suivante :

- 1°) militaires du rang ;
- 2°) sous-officiers, officiers mariniers et majors ;
- 3°) officiers subalternés, supérieurs et généraux.

Art. 7 - Dans la hiérarchie militaire générale :

- 1°) Les grades des militaires du rang sont :
 - soldat ou matelot ;
 - caporal, quartier-maître de 2^e classe ou gendarme adjoint ;
 - caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe.
- 2°) Les grades des sous-officiers, des officiers mariniers et major sont :
 - sergent, second-maître ou maréchal des logis ;
 - sergent-chef, maître ou maréchal des-logis-chef ;
 - adjudant ou premier-maître ;

- adjudant-chef ou maître principal ;
- major.

3°) Les grades des officiers sont :

- a) les officiers subalternés :
 - sous-lieutenant, ou enseigne de vaisseau de 2^e classe ;
 - lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
 - capitaine ou lieutenant de vaisseau.

b) les officiers supérieurs

- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel ou capitaine de vaisseau.

c) les officiers généraux

- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5, la hiérarchie, les appellations et assimilations propres à chaque corps. Pour chaque corps, un arrêté du ministre de la Défense définit, le cas échéant, les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis.

CHAPITRE II - EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Art. 8 - Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 9 - Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du ministre de la défense lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés.

Art. 10 - La propagande, dans les enceintes et établissements militaires, ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte, de toute publication ou de tout

objet quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline, est interdite.

Art. 11 – Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Sous réserve des inéligibilités et des incompatibilités prévues par la loi, les militaires en position de non-activité dans les conditions des articles 75-3, 79 et 80, peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 9 ne leur sont pas applicables et l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la non-activité.

Art. 12 - L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre de la Défense peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

Art. 13 - L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

Art. 14 - Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu dans les conditions prévues par la fonction militaire.

Art. 15 - Les militaires ont droit à des permissions, avec solde de présence.

Tout militaire bénéficie de trente (30) jours de permission par an. Les permissions non prises ne peuvent être reportées.

Toute permission hors du territoire national est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre de la Défense.

Des permissions exceptionnelles peuvent être accordées par les chefs de corps dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut rapeler les militaires en permission.

Art. 16 - Les militaires peuvent librement contracter mariage. Cependant, pour le mariage civil, ils doivent obtenir une autorisation préalable :

- du chef d'Etat-major général lorsque la future conjointe ou le futur conjoint est de nationalité togolaise ;

- du ministre de la Défense lorsque la future conjointe ou le futur conjoint est de nationalité étrangère.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Art. 17 – Les militaires sont astreints au port d'un uniforme dont la description et la composition sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

Art. 18 - Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales dûment ratifiées par le Togo ou qui constituent des crimes ou délits, notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Art. 19 – En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

Art. 20 - La responsabilité pécuniaire des militaires est notamment engagée :

1°) lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées ;

2°) lorsqu'en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.

La juridiction compétente détermine les conditions d'application des dispositions qui précèdent, notamment les compensations pécuniaires dont peuvent bénéficier les intéressés.

Art. 21 - Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense ou du secret professionnel, les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièce ou document de service à des tiers n'ayant pas à en connaître sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre de la Défense.

CHAPITRE IV - REMUNERATIONS, GARANTIES ET COUVERTURE DES RISQUES

Art. 22 - Eu égard aux sujétions et aux devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de liberté qu'impose leur état, les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus. Il peut y être ajouté des prestations en nature qui sont :

- le droit à la fourniture gratuite des objets militaires d'habillement pour les militaires du rang, les sous-officiers et officiers mariniers et la première mise pour les officiers,
- le droit au logement gratuit ou à une indemnité de logement.

Les militaires peuvent en outre bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou des risques courus.

Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans le grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères.

A la solde des militaires s'ajoutent notamment l'indemnité de sujétion militaire, les allocations familiales, l'indemnité pour charges militaires.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané aux militaires.

Art. 23 - Les militaires bénéficient des régimes des pensions dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 24 - Les militaires et leur famille ont droit aux consultations et examens généraux du service de Santé des Armées.

Art. 25 - Les conditions dans lesquelles les familles des militaires peuvent bénéficier des soins du service de Santé des Armées sont fixées par arrêté du ministre de la Défense.

Art. 26 - Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

CHAPITRE V - NOTATION ET DISCIPLINE

Art. 27 - Chaque année, les militaires sont notés au moins une fois ; les notes et appréciations leur sont obligatoirement communiquées.

A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir.

Art. 28 - Le dossier individuel des militaires comprend :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ;
- les notes.

Dans ces pièces et documents, il ne peut être fait état des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

Art. 29 - Les militaires sont soumis à la loi pénale de droit commun.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

1°) à des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;

2°) à des sanctions professionnelles fixées par décret qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ;

3°) à des sanctions statutaires prévues aux articles 63 et 66 de la présente loi.

Art. 30 - Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévu à l'article 29, 2^e alinéa, une commission ad hoc et, avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

Art. 31 - Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 30 ci-dessus, le ministre de la Défense ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les punitions et les sanctions professionnelles prévues à l'article 29.

Les sanctions statutaires sont prononcées ou provoquées par le ministre de la Défense et les autorités habilitées.

Lorsque la radiation définitive de l'armée par mesure disciplinaire d'un militaire ne réunissant pas quinze (15) ans de services effectifs est demandée, la décision ne peut comporter une mesure plus grave que celle résultant de l'avis émis par le conseil d'enquête prévu à l'article 30 ci-dessus.

Peuvent être prononcées cumulativement une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire.

Art. 32 - Les modalités de la procédure à suivre devant les conseils et commissions pour garantir les droits de la défense en matière de sanctions professionnelles et statutaires sont déterminées par le règlement de discipline générale.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A LA FONCTION MILITAIRE

Art. 33 - Tout militaire est recruté sous statut. Celui-ci lui est appliqué le premier jour de son arrivée dans l'enceinte militaire.

Art. 34 - Pendant la période de formation, le militaire :

1°) peut renoncer, sur demande écrite adressée à son chef de corps, à son engagement pour convenances personnelles ; dans ce cas la radiation est prononcée d'office ;

2°) perçoit une solde forfaitaire ;

3°) peut être radié pour inaptitude physique, pour insuffisance de résultats, pour faute lourde.

Art. 35 - Les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 36 - Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des militaires en dehors du placement dans l'une des positions prévues à l'article 71 ci-après ne peut être décidée que par la loi. Celle-ci prévoit les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art. 37 - Nul ne peut être nommé à un grade d'officier :

- s'il ne possède la nationalité togolaise exclusivement ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées par l'exercice de la fonction.

Art. 38 - Le recrutement des officiers s'effectue :

1°) soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers des deux sexes, qui recrutent par concours ;

2°) soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires énumérés dans les statuts particuliers ;

3°) soit par concours parmi les sous-officiers supérieurs qui remplissent les conditions d'âge, de niveau d'instruction, de capacités professionnelles ou de moralité et de sens patriotique ;

4°) soit pour action d'éclat dûment constatée.

Les statuts particuliers déterminent :

- les conditions d'âge, de titres ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitude exigées, les conditions de grade ou de durée de services ;
- les grades initiaux et les modalités de prise de rang.

Art. 39 - Nul ne peut être admis en qualité de sous-officier :

- s'il ne possède la nationalité togolaise exclusivement ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées par l'exercice de la fonction.

Art. 40 - Les sous-officiers sont recrutés :

- soit par nomination d'élèves sous-officiers des deux sexes provenant des écoles de formation agréées par le gouvernement et ayant satisfait aux examens de sortie ;

- soit parmi les caporaux et caporaux-chefs ayant obtenu un certificat d'aptitude n° 2 ou diplôme assimilé.

Art. 41 - Nul ne peut être admis en qualité de militaire du rang :

- s'il ne possède la nationalité togolaise exclusivement ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et intellectuelle exigées et définies par les statuts particuliers.

Art. 42 - Les militaires du rang sont recrutés parmi les volontaires civils des deux sexes âgés de dix huit (18) à vingt quatre (24) ans.

CHAPITRE II - NOMINATION ET AVANCEMENT

Art. 43 - Les officiers, les sous-officiers et les militaires du rang sont nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées ou des formations rattachées. Ils ne peuvent perdre l'état militaire, que pour l'une des causes prévues à l'article 93 de la présente loi.

Art. 44 - Les militaires peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps dans une autre arme ou une autre spécialité.

Ces dispositions ne peuvent entraîner ni la modification du grade et l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

Un arrêté du ministre de la Défense fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés.

Art. 45 - Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers mariniers dans les corps d'officiers.

Section 1^{re} : OFFICIERS

Art. 46 - L'ancienneté des officiers dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi. Ils prennent rang sur une liste d'ancienneté établie par grade dans chaque corps en fonction de leur ancienneté.

A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Art. 47 - L'avancement de grade a lieu au choix. Les statuts particuliers en fixent les modalités.

Sous réserve des dispositions de l'article 45, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum d'ancienneté dans le grade fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de services et de temps de commandement, pour être promu au grade supérieur.

Art. 48 - Nul ne peut être promu à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur le tableau d'avancement établi au moins une fois par an.

Une commission composée d'officiers de chaque armée et service d'un grade supérieur à celui des intéressés, désignés par le ministre de la Défense sur proposition du chef d'Etat-major général, a pour rôle de présenter à celui-ci tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques. Elle devra déposer son mémoire de propositions au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année d'avancement. Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article et notamment l'ordre d'inscription au tableau.

Art. 49 - Les nominations et promotions sont prononcées à titre définitif par décret du Président de la République en conseil des ministres pour les officiers généraux, par arrêté du ministre de la Défense pour les autres officiers. Ces décrets et arrêtés sont publiés au Journal officiel.

Art. 50 - Les nominations et promotions peuvent toutefois intervenir dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus à titre temporaire soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade, il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif. L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre de la Défense sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 48 et 49 ci-dessus.

Section 2 : SOUS-OFFICIERS

Art. 51 - L'ancienneté des sous-officiers dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi.

A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Art. 52 - L'avancement de grade a lieu au choix. Les statuts particuliers fixent les conditions respectives et les modalités.

Nul ne peut, sauf pour action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum d'ancienneté dans le grade et de services fixé par le statut particulier.

Une commission composée d'officiers de chaque armée et service désignés par le ministre de la défense ou l'autorité habilitée

à cet effet, sur proposition du chef d'Etat-major général, a pour rôle de présenter à celui-ci ou à cette autorité tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques. Elle devra déposer son mémoire de propositions au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année d'avancement.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les sous-officiers qui y figurent sont proposés de nouveau en tête du tableau suivant.

Les nominations et promotions sont prononcées par arrêtés du ministre de la Défense ou de l'autorité déléguée par lui.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article et notamment l'ordre d'inscription au tableau.

Art. 53 - Le temps de service actif des sous-officiers est de quinze (15) ans.

Art. 54 - Les sous-officiers peuvent cependant être autorisés, sur demande, appuyée d'un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire, à servir au-delà de quinze (15) ans dans la limite de :

- 1° vingt-six (26) ans pour les sergents-chefs et sergents, par périodes successives de six (06) et cinq (05) ans ;
- 2° vingt-huit (28) ans pour les adjudants-chefs et adjudants, par périodes successives de sept (07) et six (06) ans.

Dans ce cas, ces demandes doivent faire l'objet d'une approbation formelle du chef d'Etat-major général.

Art. 55 - Les sous-officiers ne peuvent servir au-delà du nombre d'années de services énuméré à l'article 54 passé en activité ou positions prises en compte pour la retraite.

Seuls les majors sont autorisés à servir au-delà et dans la limite de trente (30) années.

Section 3 : MILITAIRES DU RANG

Art. 56 - L'ancienneté des militaires du rang dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi.

A égalité d'ancienneté le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Art. 57 - L'avancement de grade a lieu au choix. Les statuts particuliers en fixent les conditions respectives et les modalités.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement s'il n'est inscrit sur le tableau d'avancement établi, au moins une fois par an.

Nul ne peut, sauf pour action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum d'ancienneté dans le grade fixé par le statut particulier.

Tout soldat doit être nommé au grade de caporal un (01) an avant sa date de départ à la retraite.

Une commission composée d'officiers de chaque armée et service désignés par le ministre de la défense ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition du chef d'Etat-major général, a pour rôle de présenter à celui-ci ou à cette autorité tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques. Elle devra déposer son mémoire de propositions au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année d'avancement.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement. Si le tableau n'a pas été épuisé, les militaires du rang qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les nominations et promotions sont prononcées par arrêtés du ministre de la Défense ou de l'autorité déléguée par lui.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article et notamment l'ordre d'inscription au tableau.

Art. 58 - Le temps de service actif des militaires du rang est de quinze (15) ans.

Art. 59 - Les militaires du rang peuvent cependant être autorisés, sur demande, appuyée d'un certificat médical d'aptitude physique délivré par le médecin militaire, à servir au-delà de quinze (15) ans dans la limite de :

- 1° vingt-deux (22) ans de service pour les caporaux ;
- 2° vingt-quatre (24) ans de service pour les caporaux-chefs.

Dans ce cas, ces demandes doivent faire l'objet d'une approbation formelle du chef d'Etat-major général.

CHAPITRE III - SOUSCRIPTION DE L'ENGAGEMENT

Art. 60 - Les élèves des écoles militaires visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 38 ci-dessous sont tenus de souscrire à un engagement avant le 90^e jour suivant leur incorporation. Les statuts particuliers déterminent l'autorité devant laquelle doit être signé cet engagement et le temps pendant lequel l'élève s'engage à servir après sa formation. Le service effectif compte du jour de recrutement tel que défini à l'article 33.

Art. 61 - L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires fait l'objet d'un acte officiel ; il peut être signé dès l'âge de seize (16) ans ; cependant, nul mineur non émancipé ne peut souscrire à un engagement s'il n'est pourvu du consentement du représentant légal.

Art. 62 - Les élèves des écoles militaires sont entretenus et instruits gratuitement.

Art. 63 - Les sanctions visées au 3^e alinéa de l'article 29, applicables aux engagés sont :

- La radiation du tableau d'avancement ;
- La réduction d'un ou plusieurs grades, classes ou catégories
- La résiliation de l'engagement.

Art. 64 - Le militaire engagé peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour infirmités, imputable ou non au service, sur avis médical.

En cas de réforme définitive, l'engagement est résilié.

Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif pour le droit à pension.

Art. 65 - Il peut être mis fin à l'engagement pour raisons de santé dans les conditions fixées à l'article 64, pour motif disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 60 pour résultats insuffisants en cours de scolarité ou sur demande de l'intéressé.

CHAPITRE IV - DISCIPLINE

Art. 66 - Les sanctions statutaires applicables aux militaires sont :

- 1°) La radiation du tableau d'avancement ;
- 2°) La réduction d'un ou plusieurs grades, classes ou catégories ;
- 3°) Le retrait d'emploi par la mise en non-activité sans solde ;
- 4°) L'exclusion temporaire sans solde d'un (01) à six (06) mois ;
- 5°) la radiation de l'armée par mesure disciplinaire.

Ces sanctions peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

D'autres sanctions peuvent être prononcées conformément au règlement de discipline générale.

Art. 67 - Le retrait d'emploi par mise en non-activité sans solde n'est applicable qu'aux militaires qui n'ont pas acquis de droits à une pension à jouissance immédiate. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité sur demande agréée après avis du conseil d'enquête.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté.

Art. 68 - A l'issue de l'interruption de service, conséquence des sanctions prévues à l'article 66 alinéa 4, l'intéressé pourra solliciter par demande manuscrite sa réintégration dans les Forces Armées Togolaises.

Dans ce cas, la demande de l'intéressé sera soumise à la décision du ministre de la Défense après avis du conseil d'enquête prévu à l'article 30.

Au cas où l'intéressé ne solliciterait pas sa réintégration, celui-ci sera réformé d'office par mesure disciplinaire dans les conditions prévues aux articles 82, 83 et 85 de la présente loi.

Art. 69 - La radiation de l'armée par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire quelle que soit la durée des services accomplis.

Art. 70 - En cas de faute grave commise par un militaire, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Le ministre de la Défense précise si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou détermine la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de la solde du grade et de l'échelon détenus. L'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre (04) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune décision n'a pu être prise à son égard, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, en cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.

CHAPITRE V - POSITIONS

Art. 71 - Tout militaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° en activité ;
- 2° en service détaché ;
- 3° en non-activité ;
- 4° hors cadre ;
- 5° en réforme ;
- 6° en retraite.

Section 1^{re} : ACTIVITE

Art. 72 - L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi de son grade.

Reste dans cette position le militaire qui obtient :

- 1° des congés de maladie avec solde d'une durée maximum de six (06) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- 2° des congés pour maternité dont la durée est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;
- 3° des congés de fin de services avec solde d'une durée maximum de trois (03) mois, pendant la dernière année de service.

Section 2 : DETACHE

Art. 73 - La position en service détaché est celle du militaire placé hors de son corps d'origine pour exercer ou occuper un emploi public, un emploi privé d'intérêt public. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office pour une durée maximum de cinq (05) années renouvelables.

Le détachement d'office est prononcé par le ministre de la Défense après avis d'une commission comprenant un (01) officier supérieur et deux (02) militaires du grade égal ou supérieur à celui des intéressés.

La position en service détaché est essentiellement révocable.

Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi.

Le militaire en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement et affecté au premier emploi disponible correspondant à son grade.

Art. 74 - Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Section 3 : NON-ACTIVITE

Art. 75 - La non-activité est la position temporaire du militaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° en congé de longue durée pour maladie ;
- 2° en congé pour raisons de santé d'une durée supérieure à six (06) mois ;
- 3° en congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six (06) mois ;
- 4° en disponibilité ;
- 5° en retrait d'emploi.

Art. 76 - Le militaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, ainsi que de lèpre ou du Syndrome d'ImmunoDéficiency Acquis (SIDA), a droit à un congé de longue durée pour maladie. Il conserve pendant les trois (03) premières années l'intégralité de ses droits à solde, puis pendant les deux (02) années qui suivent, il subit une retenue de moitié; toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée est reconnue imputable au service, ces délais sont respectivement portés à cinq (05) et trois (03) années.

Art. 77 - Le militaire atteint d'infirmité ou de maladie autre que celles visées à l'article précédent., dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés prévus à l'article 72 -1 est, après avis médical, placé en congé pour raisons de santé.

Le militaire perçoit, pendant une durée maximum de trois (03) ans, une solde réduite des deux cinquièmes (2/5).

Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par décret, le militaire a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois (03) ans. Il conserve l'intégralité de sa solde pendant un (01) an ; cette solde est réduite de moitié pendant les deux (02) années qui suivent.

L'intéressé conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille

Le militaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un (01) an.

Si l'infirmité ou la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un fait imputable au service, il conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Art. 78 - Le militaire en congé de longue durée pour maladie ou en congé pour raisons de santé continue à figurer sur la liste d'ancienneté et concourt, en cas d'imputabilité au service, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Art. 79 - Le militaire peut obtenir, sur sa demande :

- des congés exceptionnels d'une durée supérieure à six (06) mois ;
 - des congés pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximum de cinq (05) années, renouvelable une (01) fois. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite.

Art. 80 - La disponibilité sans solde est la situation de l'officier qui, ayant accompli plus de quinze (15) ans de services dont dix (10) au moins en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue à l'article 94 de la présente loi, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq (05) années non renouvelable.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement au choix; il compte pour la moitié de sa durée et dans la limite de cinq (05) années, pour les droits à pension de retraite.

L'officier en disponibilité est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office; il est mis d'office dans cette position lorsqu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate.

L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article.

Section 4 : HORS CADRE

Art. 81 - La position hors cadre est celle dans laquelle un militaire ayant accompli au moins quinze (15) années de services valables pour la retraite et placé en service détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Le militaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine.

Lorsque le militaire en position hors cadre est réintégré, l'organisme dans lequel il a été employé doit verser, s'il y a lieu, la contribution complémentaire exigible.

Section 5 : REFORME

Art. 82 - La réforme est la position du militaire qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

Art. 83 - La réforme peut être prononcée :

- 1°) pour infirmités incurables ;
- 2°) par mesure de discipline.

Art. 84 - La réforme pour infirmités incurables est prononcée par arrêté du ministre de la Défense sur rapport du chef d'Etat-major général, après proposition d'une commission de réforme dont les attributions et la composition sont fixées par décret.

Cette réforme entraîne l'attribution d'une pension d'invalidité dont le taux est proposé par la commission de réforme, dans le seul cas d'imputabilité au service.

Art. 85 - La réforme par mesure de discipline est prononcée par arrêté du ministre de la Défense sur rapport du chef d'Etat-major général, conformément à l'avis du conseil d'enquête prévu à l'article 30 de la présente loi, pour les motifs ci-après :

- conduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

Cette réforme exclut toute attribution de pension si l'intéressé n'a pas effectué quinze (15) ans de services effectifs.

Section 6 : RETRAITE

Art. 86 - La retraite est la position définitive du militaire rendu à la vie civile et admis au bénéfice des régimes de pensions.

Art. 87 - Le militaire est placé en position de retraite :

1°) d'office, lorsqu'il est atteint par la durée maximum de service, par limite d'âge de son grade ou pour insuffisance de résultats ;

2°) sur sa demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit expiré. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le gouvernement peut prévoir par décret, le maintien d'office en service pour une durée limitée.

Art. 88 - Le militaire ayant acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate peut être mis à la retraite pour aptitude physique insuffisante, sur avis du conseil d'enquête prévu à l'article 30 de la présente loi.

Art. 89 - Les officiers généraux sont répartis en deux sections :

- la première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché, en non-activité et hors cadres ;

- la deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre de la Défense qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer, notamment en temps de guerre.

Les officiers généraux peuvent également être mis à la retraite.

Art. 90 - L'officier général est admis dans la deuxième section :

1°) par limite d'âge ;

2°) par anticipation ;

- soit sur sa demande ;

- soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du conseil supérieur de la fonction militaire.

L'officier général placé dans la deuxième section pour raisons de santé peut être réintégré dans la première section après avis du conseil de santé.

La limite d'âge en deuxième section est fixée à soixante-sept (67) ans au-delà desquels l'officier général est admis à la retraite.

Art. 91 - Les dispositions de l'article 9 alinéas 1 et 2 et des articles 21, 25 et 26 de la présente loi sont applicables à l'officier général de la deuxième section.

Art. 92 - Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 30 et 67 alinéas 2 et 3, l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté, et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux. Toutefois, les dispositions du 3^e alinéa de l'article 31 ne sont pas applicables.

Les dispositions de l'article 88 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée.

CHAPITRE VI - CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE

Art. 93 - La cessation de l'état de militaire résulte de la mise à la retraite, de la démission régulièrement acceptée, de la nomination dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques ou de la perte du grade dans les conditions suivantes :

1°) acquisition d'une autre nationalité ;

2°) perte de la nationalité togolaise ;

3°) condamnation soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade.

Art. 94 - La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire :

1°) n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ,

2°) ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Art. 95 - Le militaire dont la démission a été acceptée est mis à la retraite.

Le militaire qui a été nommé dans un corps d'agents civils est, sauf décision contraire du ministre de la Défense, mis en disponibilité. Il conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

Celui qui a été condamné à l'une des peines prévues à l'article 93 alinéa 3 ci-dessus est admis à la retraite comme militaire du rang.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 96 - En attendant la mise en place des statuts des différents corps des Forces Armées Togolaises, toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi demeurent applicables.

Art. 97 - Sont abrogés la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée.

Art. 98 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 1^{er} mars 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

DECRETS

DECRET N° 2007-009/PR du 23 février 2007 modifiant le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques et du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ainsi que ses annexes ;

Vu le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile notamment en son article 202 ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant organisation et attributions du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Il est ajouté à l'article 15 du décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

Article 15 nouveau : Le directeur général coordonne, anime et dirige l'activité des services de l'Agence. A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration de l'organigramme de l'Agence qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- l'application des décisions du Conseil d'administration ;
- l'élaboration du programme d'actions annuel ainsi que du projet de budget à soumettre au Conseil d'administration ;
- la mise en œuvre des textes et documents approuvés par le conseil d'administration ;
- l'ordonnancement des dépenses de l'Agence ;
- la préparation des états financiers annuels et du rapport d'activité de l'Agence qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- la représentation de l'Agence dans les actes de la vie civile ;
- le recrutement, l'administration et la gestion du personnel conformément à son statut.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général dispose des pouvoirs techniques suivants :

- 1- délivrer, suspendre ou révoquer les licences d'exploitation, les certificats de transporteur aérien et les autorisations spéciales d'exploitation ;
- 2- délivrer, suspendre ou révoquer les agréments des organismes de maintenance ;
- 3- tenir les registres aéronautiques ;
- 4- délivrer, suspendre ou révoquer les certificats d'homologation d'aéroports et d'aérodromes ;
- 5- approuver les plans de sûreté des aéroports et des exploitants ;
- 6- délivrer, suspendre ou révoquer les licences et/ou les certificats du personnel aéronautique ;
- 7- délivrer, suspendre ou retirer les documents d'aéronefs ;
- 8- délivrer, suspendre ou révoquer des licences d'exploitation aux prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services autorisés ;

9- percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes conformément aux règlements en vigueur ;

10 - conclure tous accords nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite de ses statuts ;

11- enquêter sur les manquements au code de l'aviation civile et des règlements associés et veiller, si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues par les lois et règlements ;

12- exiger des exploitants toute l'information pertinente pour surveiller et analyser les tarifs aériens, les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne ;

13- suspendre l'exploitation de tout aéronef sans licence ou certificat approprié ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur ;

14 - vérifier tous registres, documents et données écrites ou électroniques et les saisir au besoin ;

15- exiger des exploitants d'aéroport la fourniture d'informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aéroports ;

16- exiger des exploitants des services de la navigation aérienne qu'ils fournissent des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information sur l'exploitation des services de la navigation aérienne ;

17- réglementer, surveiller toutes autres activités afférentes à l'aviation civile autres que celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aéroports et des services de soutien à la navigation aérienne ;

18 - participer à la définition de la politique de l'Etat en matière de météorologie aéronautique ;

19 - enquêter sur les incidents ;

20 - participer aux enquêtes sur les accidents et les incidents graves d'aviation ;

21 - veiller à ce que les intérêts du Togo dans le cadre des activités aéronautiques civiles internationales soient préservés ;

22 - veiller à ce que le patrimoine aéronautique du Togo affecté aux exploitants et opérateurs soit correctement géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurances « tous risques » couvrant le patrimoine aéronautique soient souscrites conformément à la réglementation des assurances en vigueur ;

23 - adopter et amender, par délégation du ministre chargé de l'aviation civile, les règlements techniques relatifs à l'aviation civile internationale conformément aux normes et aux pratiques recommandées de l'OACI ;

24 - délivrer des exemptions aux règlements en vigueur en s'assurant du respect du maintien du niveau de supervision de la sécurité ;

25 - déléguer en tant que de besoin certaines fonctions techniques aux inspecteurs de l'aviation civile dûment nommés.

Art. 2 - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Lomé le 23 février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, du Budget et des privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes
et Télécommunications et des Innovations technologiques
Eduwolé Kokouvi DOGBE

**DECRET N° 2007-010/PR du 28 février 2007 portant
nomination du directeur général de l'Agence
Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile notamment en son article 202 ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant organisation et attributions du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO), modifié par le décret n° 2007-009/PR du 23 février 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le Colonel LATTI D. Gnana, Officier de l'Armée de l'Air, est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO).

Art.2 - Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des postes et Télécommunications et des Innovations technologiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 28 février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes
et Télécommunications et des Innovations technologiques
Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETES

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE, CHARGE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES**

**ARRETE N° 03/MD-PR/ETPTIT/ ANAC-TOGO portant
qualifications des inspecteurs de l'aviation civile**

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ,
Vu le décret 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunication ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-006/PR du 07 février 2007 fixant les conditions et critères de nomination des inspecteurs de l'aviation civile ;

ARRETE :

Article premier - Le corps des inspecteurs de l'aviation civile comprend :

1. Les inspecteurs sécurité aérienne :
 - inspecteurs exploitation ,
 - inspecteurs licences et formation du personnel ;
 - inspecteurs navigabilité ;
 - inspecteurs en vol ;

- inspecteurs navigation aérienne ;
- inspecteurs aérodromes.

2. Les inspecteurs sûreté.

Art. 2 - Les inspecteurs de l'aviation civile doivent avoir effectué les formations qualifiantes définies dans le présent arrêté.

Ces qualifications doivent être régulièrement mises à jours dans le cadre d'un programme annuel de formation et complétées par une formation pratique en double (formation en cours d'emploi) d'au moins douze (12) mois.

La formation en double doit être faite en compagnie d'un inspecteur expérimenté.

Art. 3 - Inspecteurs Exploitation

L'exercice des fonctions d'inspecteur Exploitation, outre la formation d'ingénieur de l'Aviation civile ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique, est subordonné aux qualifications suivantes :

- Règles et règlements de l'aviation civile ;
- Marchandises dangereuses ,
- Certification des exploitants ;
- Surveillance continue ,
- Techniques de vol et opérations aériennes ;
- Affrètement d'aéronef,
- Cours d'enquête accidents ;
- Cours sur l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile ;
- Gestion de la supervision de la sécurité ;
- Techniques d'audit ,
- Conception d'un programme de prévention des incidents et accidents ,
- Facteurs humains dans la prévention des incidents et accidents ,
- Système qualité ,
- Anglais technique et professionnel ,
- Manuel d'exploitation ,
- Approbations particulières (ETOPS, RVSM, RNAV, RNP, CATI, CATII...);
- Formation initiale et continue inspecteur opérations aériennes ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 4 - Inspecteurs licences et formation du personnel

L'exercice des fonctions d'inspecteur Licences et Formation du Personnel, outre la formation d'ingénieur de l'aviation civile ou de pilote professionnel ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique, est subordonnée aux qualifications suivantes :

- Règles et règlements de l'aviation civile ;
- Gestion de la supervision de la sécurité ;
- Techniques d'audit ,

- Conception d'un programme de prévention des incidents et accidents ;

- Facteurs humains dans la prévention des incidents et accidents ,
- Système de délivrance des licences et qualification du personnel ;
- Organisation des examens théoriques et pratiques ,
- Agrément des organismes de formation et des simulateurs de vol ;
- Evaluation des programmes de formation ;
- Anglais technique et professionnel ,
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 5 - Inspecteurs Navigabilité des Aéronefs

L'exercice des fonctions d'inspecteur Navigabilité, outre la formation d'ingénieur de l'aviation civile ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine du contrôle technique et de la supervision aéronautique, est subordonné aux qualifications suivantes :

- Les règles et règlements de l'aviation civile ;
- Marchandises dangereuses ,
- Certification des exploitants (aspect navigabilité/organisme d'entretien) ;
- Surveillance continue de la navigabilité ;
- Modification majeure/procédure de réparation ;
- Systèmes de conservation des dossiers de maintenance ;
- Inspection au sol des aéronefs (aspect navigabilité) ;
- Manuel de maintenance de l'exploitant ;
- Programmes de Maintenance (MSG 1, II & III) ;
- Certification de type d'un aéronef ;
- Acceptation des certificats de type d'un aéronef ;
- Certificats de Navigabilité Individuel ;
- Facteurs humains (aspect maintenance) ;
- Affrètement d'aéronef (Aspects navigabilité) ;
- Fiabilité des programmes de contrôle ;
- Procédures de contrôle de pesée ;
- Opérations spécifiques (ETOPS, RVSM, Approche de précision) ;
- MMEL/MEL/CDL ;
- Procédures générales d'audit-Parties 1, 2 et 3 ;
- Contrôle non destructive (NDT) ;
- Programmes d'inspection structurale ;
- Cours d'enquête accidents ;
- Cours sur l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile ;
- Licences du personnel ;
- Anglais technique et professionnel ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 6 - Inspecteurs en Vol

L'exercice des fonctions d'inspecteur en Vol, outre la licence de pilote de ligne ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq mille (5 000) heures de vols en transport aérien public, est subordonné aux qualifications suivantes :

- Les règles et règlements de l'aviation civile ;
- Marchandises dangereuses ;
- Gestion de la supervision de la sécurité ;
- Techniques d'audit ;
- Facteurs humains dans la prévention des incidents et accidents ;
- Affrètement d'aéronef,
- Cours d'enquête accidents ;
- Cours sur l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile ;
- Gestion des ressources de l'équipage ;
- Qualification instructeur ;
- Opérations particulières (ETOPS RVSM RNAV...) ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 7 - Inspecteurs navigation aérienne

L'exercice des fonctions d'inspecteur Navigation Aérienne, outre la formation d'ingénieur de l'aviation civile ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de la navigation aérienne et de la météorologie, est subordonné aux qualifications suivantes :

- Les règles et règlements de l'aviation civile ;
- Les Annexes de l'OACI concernant la navigation aérienne ;
- Conduite et technique d'audit ;
- Système de gestion de la sécurité ;
- Facteurs humains et techniques d'expression ;
- Conception des procédures (PANS-ATM) ;
- Cartographie aéronautique ;
- Amélioration de la sécurité ;
- Management aéroportuaire et Gestion de trafic aérien ;
- GPS et autres constellations de navigation ;
- Enquête et accident ;
- Météorologie aéronautique ;
- Service d'information aéronautique ;
- Télécommunication aéronautique ;
- Système de communication navigation et surveillance ;
- Gestion de crise ;
- Recherche et sauvetage ;
- Anglais technique et professionnel ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 8 - Inspecteurs aérodrome

L'exercice des fonctions d'inspecteur Aérodrome, outre la formation d'ingénieur génie civile ou équivalent, une formation initiale en base aérienne et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine du management aéroportuaire, est subordonné aux qualifications suivantes :

- Les règles et règlements de l'aviation civile ;
- Conduite et technique d'audit ;
- Facteurs humains et techniques d'expression ;
- Amélioration de la sécurité ;
- Gestion de la supervision de la sécurité ;
- Système de gestion de la sécurité ;

- Certification d'aérodrome ,
- Technique d'audit d'un système de gestion de la sécurité sur les aérodromes ;
- Formation de sécurité aéroportuaire : gestion et sécurité des aires de mouvement ;
- SSLIA et prévention du risque aviaire et animalier ;
- Anglais technique et professionnel ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 9 – Inspecteurs sûreté

L'exercice des fonctions d'inspecteur Sûreté, outre la formation d'ingénieur ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéroportuaire, est subordonné aux qualifications suivantes :

- sûreté 123 base ;
- sûreté du fret ;
- gestion de la sûreté ;
- instructeur en sûreté ;
- gestion des situations de crise ;
- Anglais technique et professionnel ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 10 - Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 04/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant nomination des inspecteurs de l'aviation civile

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques.

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunication ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2007-0067PR du 07 février 2007 fixant les conditions et critères de nomination des inspecteurs de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté portant qualification des inspecteurs de l'aviation civile

ARRETE:

Article premier - Les personnes dont les noms suivent sont nommées inspecteurs de l'aviation civile pour une période de deux (02) ans renouvelable.

1. Inspecteurs Exploitation

TCHARA Kouma
AMEGO Komlan
DOBOU Kwadzo Sédem
ENGLISSE Akouto

2. Inspecteurs Licences et Formation du Personnel

TCHARA Kouma
AMEGO Komlan
TOITRE Nagwabe

3. Inspecteurs Navigabilité des Aéronefs

ADABIOKOU Kokou Gadémon
AMAH Atchou Kossi
VITTU Georges

4. Inspecteurs en Vol

LATTADokisime Gnama
BONFOH Bouraïma
RESTOUT Michel
ATTIPOU K. Messan
TOZOUN K. Egnonam

5. Inspecteurs Navigation Aérienne

PELENGUEI Magnouréwa
ATISSO Aholouedji Komla

6. Inspecteurs Aérodrome

ADONKO Komla
MANZI Nika Mehéza
PELENGUEI Magnouréwa

7. Inspecteurs Sûreté

BAH-TRAORE Tcha-Didjoré Deybou
ADONKO Komla
MANZI Nika Mehéza
BORMA Nébabéo
ASSIH Kassa Somdou

Art. 2 - Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

**ARRETE N° 05/MD-PR/ETPTIT/ ANAC-TOGO du
12 février 2007 portant création d'un conseil de
discipline du personnel de l'aviation civile**

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;
Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organi-sation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications ,

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE:

Article premier - Il est créé auprès du ministre chargé de l'avia-tion civile un Conseil de discipline du personnel de l'aviation civile.

Art. 2 - Le Conseil de discipline est chargé de statuer sur les infractions commises à la loi et aux règlements en vigueur par le personnel de l'aviation civile, et de proposer au ministre chargé de l'aviation civile l'application des sanctions disciplinaires pré-vues à l'article 198 du code de l'aviation civile.

Art. 3 - Le Conseil de discipline est composé de :

- un représentant du ministre chargé de l'aviation civile, Président ,
- le directeur général de l'ANAC, membre ;
- l'évaluateur médical des médecins examinateurs du personnel de l'aviation civile, membre ;
- les directeurs de l'ANAC, membre ,
- un inspecteur en vol, membre ;
- un inspecteur licences du personnel, membre ;
- un instructeur- examinateur, membre ;
- un technicien de maintenance d'aéronefs, membre ;
- un contrôleur de la circulation aérienne, membre ;
- un membre d'équipage de cabine, membre ;

Art. 4 - Les personnes ayant encouru une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou subi l'une des sanctions prévues par le code de l'aviation civile ne peuvent faire partie du Conseil de discipline.

Art. 5 - Les membres qui viennent à perdre la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, qui se démettent de leurs fonctions ou qui sont déclarés démissionnaires pour absence non Justifiée à deux séances consécutives, cessent d'être membre du Conseil de discipline.

Tout membre dont le Mandat est interrompu est remplacé dans les meilleurs délais.

Art. 6 - Un rapporteur indépendant du Conseil, choisi par le président, notifie à la personne traduite devant le Conseil les poursuites dont elle est l'objet, lui fait connaître les griefs retenus à son encontre et l'invite à présenter ses observations par écrit.

L'intéressé dispose alors de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la notification des poursuites, pour faire parvenir ses observations au président.

Le rapporteur adresse à l'intéressé, quinze (15) jours au moins avant la réunion du Conseil de discipline, une convocation accompagnée d'un accusé de réception. La date de convocation est fixée de façon à permettre à l'intéressé de disposer, compte tenu du temps nécessaire à son déplacement, d'un délai minimum de cinq (05) jours avant sa comparution pour prendre connaissance de son dossier auprès du rapporteur.

Art. 7 - Le personnel déféré devant le Conseil de discipline peut en récuser les membres dans les mêmes conditions que celles prévues par le code de procédure pénale.

Art. 8 - Le rapporteur entend toutes personnes et recueille toutes informations utiles à l'instruction de l'affaire.

Dans le cas d'un accident ou d'un incident d'aviation, ayant fait l'objet d'un rapport d'enquête, il entend l'enquêteur désigné, prend connaissance de son rapport et le verse au dossier.

Art. 9 - Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Il entend le rapporteur, l'intéressé, ainsi que toutes les personnes dont l'audition est jugée utile.

L'intéressé peut se faire assister :

- a) s'il est navigant professionnel, par un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,
- b) s'il est navigant privé, soit par un navigant professionnel ou non, soit par un dirigeant de son aéroclub.

Au cas où l'intéressé néglige de comparaître ou de se faire représenter, le Conseil peut passer outre et délibérer valablement.

Les débats ne sont pas publics.

Art. 10 - Le Conseil de discipline délibère hors la présence de l'intéressé et vote au scrutin secret et à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres est présente.

Le rapporteur assiste aux délibérations, qui sont secrètes, mais ne prend pas part au vote.

Art. 11 - Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du Conseil de discipline sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le retrait temporaire, avec ou sans sursis, d'un ou de plusieurs certificats, des licences ou qualifications qui y sont attachées ;
- le retrait définitif d'un ou de plusieurs certificats, des licences ou des qualifications qui y sont attachées ;
- la radiation du registre du personnel de l'aviation civile.

Art. 12 - Le président notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au personnel mis en cause l'extrait de la décision le concernant.

Si la sanction consiste en un retrait de document, la lettre doit préciser :

- qu'il doit faire parvenir ledit document, par retour de courrier sous pli fermé et recommandé au président ;
- qu'il lui est interdit de faire usage, du document qui est considéré retiré dès réception de la notification ;
- que la durée de retrait est comptée à partir de la date de la remise du document au président, en cas d'envoi par la poste, le timbre fait foi.

Art. 13 - L'ANAC assure la diffusion des décisions du Conseil de discipline.

Art. 14 - Les infractions relevées à l'encontre du personnel détenteur d'une licence d'un certificat étranger sont, si besoin, traitées de la même façon que les infractions relevées à l'encontre des détenteurs de licence ou certificats togolais.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel d'une compagnie étrangère de transport aérien public, l'ANAC demande au représentant local de celle-ci de lui fournir les explications et les documents nécessaires à la constitution du dossier.

Art. 15 - Lorsqu'un personnel de l'aviation civile privé ou professionnel, détenteur d'une licence ou d'un certificat étranger, fait l'objet d'une décision de sanction, l'ANAC notifie cette décision aux autorités aéronautiques du pays concerné.

Art. 16 - La sanction disciplinaire applicable au personnel professionnel ou privé détenteur d'une licence ou d'un certificat étranger est l'interdiction de survol, temporaire ou définitive, du territoire togolais.

Art. 17 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 06/MD-PR/ETPTIT/ ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des pilotes de planeur, de ballon libre, des ULM, des techniciens/mécaniciens de maintenance d'aéronefs, des contrôleurs de la circulation aérienne et des agents techniques d'exploitation

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier - Les dispositions relatives aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des pilotes de planeur, de ballon libre, des ULM, des techniciens/mécaniciens de maintenance d'aéronefs, des contrôleurs de la circulation aérienne et des agents techniques d'exploitation, ainsi qu'aux privilèges attachés à ces différents titres sont définies dans les annexes au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 07/MD-PR/ETPTIT/ MS/MTEFP/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant composition, fonctionnement et attributions du conseil médical de l'aéronautique civile

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Le ministre d'Etat, ministre de la santé ;

Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120 / PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier - Le Conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC) créé conformément à l'article 194 du code de l'aviation civile est composé de médecins spécialistes en médecine aéronautique, de juristes en transport aérien et de toutes autres compétences dont le concours est jugé nécessaire.

Les membres du Conseil médical de l'aéronautique civile sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'aviation civile.

Art. 2 - Le Conseil médical de l'aéronautique civile est chargé :

- d'étudier et de coordonner toutes les questions d'ordre physique, médical, médico-social et d'hygiène intéressant l'aéronautique civile, et d'une façon générale, le contrôle sanitaire. Il assure en cette matière la liaison avec les organismes similaires étrangers ;
- de se prononcer sur le caractère définitif des inaptitudes déclarées à l'égard du personnel de l'aviation civile par les différents centres d'expertises médicales ou les médecins agréés ;
- de soumettre au ministre chargé de l'aviation civile des propositions concernant la reconnaissance d'incapacité temporaire ou permanente de travail et de décès consécutifs à un accident aérien survenu en service ou une maladie imputable au service aérien.
- de recevoir et d'examiner :

- les appels interjetés par les candidats aux fonctions réservées au personnel de l'aviation civile professionnel et les titulaires d'une licence du personnel de l'aviation civile déclarés médicalement inaptes au titre de l'aéronautique civile par un centre d'expertise médicale du personnel navigant, ou un médecin agréé ;
- les appels interjetés par les employeurs qui estimeraient devoir contester les décisions prononcées par les autorités médicales compétentes en matière d'aptitude à une fonction du personnel de l'aviation civile professionnel ;
- les demandes formulées par les médecins chefs des centres d'expertises médicales du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et par les médecins examinateurs agréés qui, en présence d'un cas litigieux ou non prévu par les règlements

d'aptitude physique et mentale en vigueur, estimeraient devoir prendre l'avis du Conseil médical de l'aéronautique civile avant de formuler une décision d'aptitude ou d'inaptitude à une fonction du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

- toute demande de dérogation aux conditions d'aptitude médicale prévues par les règlements en vigueur en ce qui concerne le personnel professionnel et non professionnel de l'aviation civile.

Art. 3 - Le bureau du Conseil médical de l'aéronautique civile comprend :

- un président,
- un vice-président
- et un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans renouvelables.

Tout membre du bureau dont le mandat est interrompu est remplacé jusqu'à expiration dudit mandat.

Art. 4 - Les membres du conseil médical sont convoqués individuellement à chaque séance par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres à voix délibérative sont présents, compte tenu des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa ci-après.

Ne peuvent prendre part à la délibération, les membres du Conseil impliqués dans le cas concerné.

Les délibérations ont lieu à huit clos. Les décisions et avis sont prononcés à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5 - Le président du Conseil médical peut appeler à siéger au Conseil, avec voix consultative, des personnalités qu'il juge nécessaire d'entendre en raison de leur compétence ou de leurs fonctions quant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 6 - Les dépenses de fonctionnement du conseil de l'aéronautique civile seront imputées sur les crédits ouverts au ministère chargé de l'aviation civile.

Les frais d'expertises médicales effectuées à la demande du président du conseil médical sont à la charge du personnel de l'aviation civile concerné.

Art. 7 - Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Le Ministre d'Etat, Ministre de la santé
Kondi Charles AGBA

Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 08/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant institution d'une Commission Permanente Indépendante chargée des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques ;

Vu le décret n° 2007-05/PR du 07 février 2007 relatif à la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

Vu la directive n° 05/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA ;

ARRETE :

Article premier - Généralités

Il est institué auprès du ministre chargé de l'aviation civile, une commission permanente indépendante constituée de personnes ressources pour des investigations techniques sur les accidents et d'incidents d'aviation.

Art. 2 - Composition

La commission permanente indépendante comprend des experts du secteur de l'aviation civile ou de l'autorité militaire.

Dans le cadre d'une enquête technique, les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi ces personnes ressources.

Pendant la durée des investigations, les membres de la commission d'enquête sont dégagés de leurs occupations habituelles afin de garantir la neutralité, la confidentialité et l'indépendance des enquêtes.

Art. 3 - Missions des membres

Les membres de la commission permanente indépendante auront pour missions :

- d'organiser les enquêtes sur les accidents et incidents de l'aviation ;
- de conduire les enquêtes sur les accidents et incidents de l'aviation ;
- de superviser et contrôler les enquêtes sur les accidents et incidents de l'aviation ;
- de participer à une enquête menée par un autre Etat ,
- de contribuer à la mise en œuvre des mesures préventives de sécurité dans l'aviation ;
- de rédiger le rapport d'enquête et faire des recommandations ;
- de gérer le public, les médias en cas d'accident d'aviation.

Art. 4 - Profil des membres

Les compétences requises pour être membre de la commission sont :

- Ingénieur en aéronautique ;
- Pilote civil ou militaire ;
- Mécanicien d'aéronef,
- Avoir l'expérience pratique dans le domaine de l'aviation ;
- Avoir des connaissances en techniques d'investigation sur les accidents d'aviation ;
- Etre intègre, et impartial dans la consignation des faits ;
- Etre capable de travailler dans les conditions difficiles ou éprouvantes ;
- Etre capable de travailler en équipe et de traiter des gens ayant subi le traumatisme ;

Art. 5 - Financement des activités de la commission permanente indépendante

La commission est dotée de moyens humains, matériels et financiers lui permettant d'accomplir sa mission en toute indépendante.

Le budget de fonctionnement de la commission ainsi que le budget complémentaire pour les accidents importants sont élaborés par la Commission et approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6 - Nomination des membres de la commission

Les membres de la commission sont nommés par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile

Art. 7 - Le directeur de cabinet du ministre en charge de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 09/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant nomination des membres de la commission permanente indépendante chargée des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ,

Vu le décret n°2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques ;

Vu le décret n° 2007-005/PR du 07/02/07 relatif à la conduite sur les accidents et les incidents d'aviation ;

Vu la directive n° 05/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA ;

ARRETE :

Article premier - Sont nommées membres de la commission permanente indépendante, les personnes dont les noms suivent :

- Colonel BONFOH Bouraima : Base Transport de Lomé (BTL), président
- M. DOBOU Kwadjo : Agence nationale de l'aviation civile (ANAC-TOGO), membre,
- M. ATTISSO Komla : ASECNA, membre ;
- M. MANZI NIKA : Société aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT), membre,
- M. ASSIOU Fédougban : Société aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT) membre.

Art. 2 - La commission permanente indépendante est présidée par son président et assisté d'un enquêteur technique désigné qui est responsable de la conduite et du contrôle des enquêtes sur les accidents et les incidents graves d'aviation.

Art. 3 - Dans le cadre de l'enquête, les membres de la commission agissent en toute indépendance et ne reçoivent, ni ne sollicitent d'instructions d'aucune autorité, ni d'aucun organisme dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec la mission qui leur est confiée.

Art. 4 - Seuls les membres de la commission permanente indépendante peuvent exercer les attributions d'enquêteurs techniques pour les accidents d'aviation.

Toutefois, des agents appartenant aux corps techniques de l'aviation civile peuvent être agréés pour effectuer des opérations d'enquête sous le contrôle et l'autorité de la commission permanente indépendante. Ils sont appelés « enquêteurs de premières informations. »

Art. 5 - Les conditions de rémunération des enquêteurs de la commission permanente indépendante sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6 - Le directeur de cabinet du ministre en charge de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 10/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des membres d'équipage de conduite hélicoptère, des mécaniciens navigants avion et des membres d'équipage de cabine

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier - Les dispositions relatives aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des membres d'équipage de conduite hélicoptère, des mécaniciens navigants avion et des membres d'équipage de cabine, ainsi qu'aux privilè-ges attachés à ces différents titres sont définies dans les annexes au présent arrêté.

Art. 2 - Est abrogé l'arrêté n° 007/MTRH/DAC du 28 mars 2000 fixant les dispositions relatives à la délivrance et au renouvelle-ment des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

Art. 3 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 11/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux compétences linguistiques du personnel de l'aviation civile

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ,

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier - Les pilotes d'avions et d'hélicoptères, les con-trôleurs de la circulation aérienne, les mécaniciens navigants, les pilotes de planeur et les pilotes de ballon libres doivent parler et comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques, au niveau prescrit dans les spécifications relatives aux compétences linguistiques figurant dans l'annexe 1 de l'OACI.

Art. 2 - Les niveaux de compétence définis suivant l'échelle OACI d'évaluation des compétences linguistiques figurant dans l'An-nexe 1 sont :

- niveau expert (niveau 6),
- niveau avancé (niveau 5) ;
- niveau fonctionnel (niveau 4),
- niveau pré fonctionnel (niveau 3)
- niveau élémentaire (niveau 2)
- niveau pré élémentaire (niveau 1).

Art. 3 - Les compétences linguistiques des pilotes d'avions et d'hélicoptères, des navigateurs qui doivent utiliser le radiotélé-phone de bord, des contrôleurs de la circulation aérienne et des opérateurs radio de station aéronautique dont le niveau de com-pétences démontré est inférieur au niveau expert (niveau 6) se-ront formellement évalués à des intervalles conformes au niveau de compétence démontré comme suit :

- au moins une fois tous les trois ans pour les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau fonctionnel (niveau 4) ;
- une fois tous les six (06) ans pour les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau avancé (niveau 5).

Art. 4 - Les pilotes de vols internationaux doivent prouver qu'ils sont capables de parler et de comprendre l'anglais ou la langue utilisée par la station au sol.

Art. 5 - L'évaluation et les méthodes d'évaluation seront définies selon des procédures internes basées sur l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques figurant dans l'Annexe 1 de l'OACI.

Art. 6 - Les dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté seront strictement appliquées à compter du 05 mars 2008.

Art. 7 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 12/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant exploitation des télécommunications aéronautiques

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la convention de Dakar signée en 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organi-sation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télé-communications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier - Les normes et pratiques recommandées (SARPS) de l'annexe 10 de l'OACI prévues aux volumes I, II, III, IV et V sont applicables en matière d'exploitation des télécommu-nications aéronautiques.

Art. 2 - Le directeur général de l'Agence est chargé de l'appli-cation du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 13/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organi-sation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télé-communications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 033/MCITDZF/DAC du 20 novembre 2003 relatif au trans-port aérien de marchandises dangereuses ;

ARRETE :

Article premier - Le présent arrêté définit les exigences relatives aux hélistations destinées à être utilisées par des hélicoptères en aviation civile internationale.

Art. 2 - Les spécifications contenues dans l'annexe au présent arrêté s'appliquent à toutes les hélistations ouvertes à la Circula-tion Aérienne Publique (CAP) au Togo, dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention de Chicago.

Art. 3 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 14/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif à l'approbation des programmes de formation pour une qualification de type ou tout autre formation initiale ou continue

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

ARRETE :

Article premier - Les programmes de formation pour une qualification de type ou toute autre formation initiale ou continue doivent être approuvés par l'Agence nationale de l'aviation civile.

Art. 2 - Ces programmes doivent être déposés pour approbation à l'Agence au moins trente (30) jours avant le début de la formation de la qualification de type ou du stage de formation envisagé.

Art. 3 - Le contenu d'un programme de formation doit indiquer le détail de chaque module.

Les éléments du programme doivent être détaillés dans leur contenu en y incluant les temps alloués pour les différents cours ou exercices.

Art. 4 - Tout programme de formation doit tenir compte de l'expérience des stagiaires.

Art. 5 - Le choix des instructeurs et des examinateurs doit obéir aux critères suivants :

- qualifications d'instructeurs ou autorisation d'examineur en état de validité ;
- désignation ou acceptation par l'administration de l'aviation civile.

Art. 6 - Toute formation sera supervisée par des examinateurs désignés ou par des inspecteurs de l'administration de l'aviation civile.

Art. 7 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 15/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère en transport aérien public.

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ,

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 28 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier - Les conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public sont déterminées à l'annexe OPS3 du présent arrêté.

Art. 2 - Le ministre chargé de l'aviation civile peut, au moyen d'une consigne opérationnelle, soumettre à certaines conditions, limiter, voire interdire certaines opérations dans le but d'assurer la sécurité.

Art. 3 - Les consignes opérationnelles visées à l'article 2 ci-dessus doivent indiquer les motifs justifiant leur diffusion et préciser leur champ d'application ainsi que la période durant laquelle ces consignes sont appliquées.

Elles doivent également énoncer les mesures que doivent prendre les exploitants pour leur application.

Art. 4 - Le ministre chargé de l'aviation civile peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder des dérogations aux dispositions de l'OPS 3 lorsqu'il estime que le besoin existe et, sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'il considère comme nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité jugé équivalent.

Art. 5 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 16/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ,

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ,

Vu le décret n°2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

Article premier - L'Agence nationale de l'aviation civile comprend :

- la direction contrôle et sécurité ;
- la direction transport aérien ;
- la direction administration et finances ;
- la cellule sûreté ;
- la cellule juridique ;
- la cellule inspection et qualité.

Art. 2 - Chaque direction et cellule est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décision du directeur général après avis conforme du Conseil d'administration.

**CHAPITRE PREMIER : LA DIRECTION CONTROLE
ET SECURITE**

Art. 3 - La Direction Contrôle et Sécurité (DCS) est chargée de la certification des exploitants d'aéronefs, des constructeurs, des ateliers ou centres de maintenance, des sociétés d'assistance en escale, des organismes et programmes de formation des personnels, des aéroports et des prestataires des services de navigation aérienne.

Elle est divisée en quatre (04) services

- 1- le service opérations et licences du personnel
- 2- le service navigabilité des aéronefs ;
- 3- le service navigation aérienne
- 4- le service aérodrome et infrastructures.

**SECTION I : LE SERVICE OPERATIONS ET LICENCES
DU PERSONNEL**

Art. 4 - Le service opération et licence du personnel est chargé de :

- la rédaction et l'amendement des règlements relatifs à la formation et aux licences du personnel aéronautique et l'exploitation technique des aéronefs ;
- l'évaluation et l'approbation des demandes de licences et qualifications, et délivrance des licences et qualifications ;
- l'approbation, la désignation et la supervision des personnes ou organismes chargés de tâches relatives aux licences et qualification du personnel ;

- la certification et l'approbation des demandes initiales d'exploitants et la délivrance des permis d'exploitation aérienne ;
- la délivrance des agréments d'exploitants d'aéronefs en collaboration avec la direction du transport aérien ;
- la notification, à l'OACI, des différences entre les règlements nationaux et les normes des annexes 1, 6 et 18.

**SECTION II : LE SERVICE NAVIGABILITE
DES AERONEFS**

Art. 5 - Le service navigabilité des aéronefs est chargé de :

- rédaction et amendement des règlements relatifs à la navigabilité et aux organismes d'entretien des aéronefs ;
- l'immatriculation des aéronefs ;
- la délivrance et le renouvellement des certificats de navigabilité ;
- l'approbation des organismes d'entretien d'aéronefs ;
- l'approbation des modifications et réparations ,
- l'approbation des organismes de conception et de production des aéronefs ;
- la certification des exploitants (aspect navigabilité) ;
- le suivi et le contrôle des informations obligatoires sur le maintien de navigabilité ;
- la notification, à l'OACI, des différences entre les règlements nationaux et les normes de l'annexe 7, 8.

SECTION III : LE SERVICE NAVIGATION AERIENNE

Art. 6 - Le service navigation aérienne est chargé de :

- la rédaction et amendement des règlements relatifs à la navigation aérienne ;
- la certification et la surveillance du prestataire de navigation aérienne (ASECNA) ;
- la délivrance des autorisations de survol et d'atterrissage en collaboration avec la direction du transport aérien ;
- la notification, à l'OACI, des différences entre les règlements nationaux et les normes des annexes 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 15.

**SECTION IV : LE SERVICE AERODROMES
ET INFRASTRUCTURES**

Art. 7 - Le service aérodromes et infrastructures est chargée de :

- la rédaction et l'amendement des règlements relatifs aux aéroports et infrastructures ;
- l'autorisation pour la création d'aérodromes ;
- l'homologation de l'exploitation des aéroports ;
- la certification des aérodromes ;
- préparer les marchés et commandes de travaux, services et équipement en collaboration avec la direction administration et finances ;

- entretenir les équipements, les bâtiments et les espaces verts de l'Agence ;
- établir les plans de financement des investissements à réaliser par l'Agence en collaboration avec la direction administration et finances ;
- la notification, à l'OACI, des différences entre les règlements nationaux et les normes des annexes 14, 16.

CHAPITRE II : LA DIRECTION TRANSPORT AERIEN

Art. 8 - La Direction Transport Aérien (DTA) est chargée de la mise en application de la politique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en matière de transport aérien.

Elle est divisée en deux services :

1. le service réglementation du transport aérien ;
2. le service études économiques et facilitation.

SECTION I : LE SERVICE REGLEMENTATION DU TRANSPORT AERIEN

Art. 9 - Le service réglementation du transport aérien est chargé de :

- l'élaboration, l'application et du suivi des textes législatifs et réglementaires relatifs à la régulation économique du transport aérien ;
- la supervision du fonctionnement du marché ;
- la préparation et du suivi des accords aériens et des conventions internationales en collaboration avec la cellule juridique ;
- la délivrance des autorisations pour les entreprises de transport aérien ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations d'exploitation d'aéronefs en collaboration avec la direction contrôle et sécurité.

SECTION II : LE SERVICE ETUDES ECONOMIQUES ET FACILITATION

Art. 10 - Le service études économiques et facilitation est chargé de :

- la collecte et traitement des données statistiques relatives au trafic aérien ;
- la conduite des études pour les perspectives économiques ;
- l'approbation des horaires et tarifs proposés par les entreprises de transport aérien ;
- des relations avec les Agences de voyage et les comités d'usagers et de fret ;
- la rédaction et l'amendement des règlements relatifs à la facilitation ;
- la mise en œuvre des programmes nationaux de facilitation ;
- la notification, à l'OACI, des différences entre les règlements nationaux et les normes de l'annexe 9.

CHAPITRE III : LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCES

Art. 11 - La Direction Administration et Finances (DAF) est chargée de :

- la politique de l'Agence en matière de gestion des ressources humaines en relation avec les autres directions ;
- la gestion et le suivi des affaires financières et comptables.

Elle met en place en relation avec les autres directions, les moyens généraux nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile.

Elle est divisée en deux (2) services :

1. le service administratif et financier ;
2. le service comptabilité et recouvrement.

SECTION I : LE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Art. 12 - Le service administratif et financier est chargé, en coordination avec les administrations concernées de :

- définir les besoins en matière de personnel en coordination avec les autres directions de l'Agence, au moyen des fiches de poste ;
- gérer la carrière du personnel de l'Agence ;
- assurer le suivi de la formation du personnel ;
- préparer les marchés et commande des travaux, services et équipements en collaboration avec la direction contrôle et sécurité ;
- gérer le matériel, le mobilier et le stock de fourniture de l'agence ;
- assurer la gestion du secrétariat, la bibliothèque et les archives de l'Agence ;
- gérer les affaires sociales ;
- établir les plans de financement des investissements à réaliser par l'Agence en collaboration avec la direction contrôle et sécurité ;
- élaborer le budget de l'Agence nationale de l'aviation civile et suivre son exécution ;
- établir les ordres de recettes ;
- engager, liquider et proposer au directeur général l'ordonnement des dépenses ;
- tenir les dossiers de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres, recettes et ordres de paiement à transmettre au service comptabilité.

SECTION II LE SERVICE COMPTABILITE ET RECOUVREMENT

Art. 13 - Le service comptabilité et recouvrement est chargé de :

- mettre en œuvre les procédures comptables approuvées par le Conseil d'administration assurer le recouvrement des recettes ;
- vérifier et payer toute dépense ordonnancée ;

- percevoir les amendes relatives aux infractions commises suite au non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine de l'aviation civile ,
- assurer la gestion des fonds et valeurs de l'Agence ainsi que sa trésorerie et son portefeuille ,
- tenir à jour les livres et documents comptables.

CHAPITRE IV LA CELLULE SURETE

Art. 14 - La cellule sûreté (AVSEC) a pour mission :

- l'élaboration, l'application et le suivi de la réglementation relative à la sûreté de l'aviation civile ;
- la formation en matière de sûreté.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer la réglementation des pratiques et procédures ;
- assurer le secrétariat du comité de sûreté d'aéroport ;
- mettre à jour les programmes nationaux de sûreté, de la centralisation et de la diffusion des documents et des données sur les mesures de sûreté ;
- émettre le permis d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport ;
- former le personnel de sûreté et les personnels d'aéroport ;
- définir les besoins en matières d'équipements et installations didactiques ;
- élaborer les programmes de certification des agents de sûreté ;
- assurer la qualification et la certification des personnels de sûreté, des instructeurs et inspecteurs AVSEC ,
- évaluer les besoins en sûreté à l'ANAC et à l'aéroport ;
- la notification, à l'OACI, des différences entre les règlements nationaux et les normes de l'annexe 17.

CHAPITRE V : LA CELLULE JURIDIQUE

Art. 15 - La cellule juridique (CJ) assure le rôle de conseiller juridique du directeur général et représente l'Agence dans ses relations avec le public.

Elle est chargée de :

- l'examen des textes réglementaires élaborés par les différentes directions et les cellules ;
- la législation et de la réglementation aéronautique ,
- la négociation et la conclusion de tout contrat impliquant des questions juridiques rapportant aux missions de l'Agence ;
- le suivi de tous les dossiers de l'Agence pendants devant les juridictions ;
- l'assistance juridique du directeur général de l'Agence ;
- la négociation des accords bilatéraux de transport aérien en collaboration avec la DTA et l'actualisation des accords existants ;

- le suivi du processus de ratification des conventions et accords internationaux relatifs à l'aviation civile ,
- les relations avec les organismes internationaux traitant du transport aérien dont l'OACI, l'IATA et la CAFAC.

CHAPITRE VI LA CELLULE INSPECTION ET QUALITE

Art. 16 - La Cellule Inspection et Qualité (CIQ) est chargée :

- du suivi de l'application, par les opérateurs et leur personnel ainsi que les usagers du transport aérien des normes internationales et des règlements nationaux en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- du contrôle continu de l'application des dispositions relatives à l'exploitation technique, à la navigabilité et à la maintenance des aéronefs, aux opérations aériennes, au maintien de compétence du personnel aéronautique et de l'exploitation des aéroports ;
- de l'élaboration et de l'administration du programme des inspections en vue de la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

Art. 17 - Elle est, en outre, chargée de :

- l'élaboration de la politique qualité de l'Agence et des plans d'actions spécifiques à la démarche qualité et à l'approche processus ;
- l'amélioration de l'application des normes et procédures en vigueur au sein de l'Agence ;
- la définition des ressources nécessaires à la mise en place de la démarche et au maintien du système qualité.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 18 - Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décision du directeur général de l'Agence, sur proposition du directeur concerné.

Art. 19 - En cas de nécessité, le directeur général de l'ANAC peut créer après autorisation du Conseil d'administration, des services et des divisions et nommer leurs chefs sur propositions motivées des directeurs concernés.

Art. 20 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 21 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 17/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant désignation de l'autorité compétente en matière de transport aérien de marchandises dangereuses

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret N°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret N° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°033/MCITDZF/DAC du 20 novembre 2003 relatif au transport aérien de marchandises dangereuses ;

ARRETE:

Article premier - L'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO) est l'Autorité compétente en matière de transport aérien de marchandises dangereuses. Elle délivre toutes les autorisations particulières en matière de transport aérien de marchandises dangereuses. A cet effet, elle peut faire recours à l'expertise éventuelle d'institutions publiques ou privées spécialisées en la matière.

Art. 2 - La présente désignation sera notifiée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Art. 3 : Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 18/MD/ETPTM/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux services d'assistance en escale

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-007/PR du 07 février 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance en escale sur les aéroports togolais ;

Vu la directive n° 01/2003/CM/UEMOA relative à l'accès au marché de l'assistance dans les aéroports de l'Union.

ARRETE:

Article premier - Aux fins du présent arrêté on entend par :

a) Aérodrome : surface définie sur terre ou sur l'eau, comprenant éventuellement, bâtiments, installations et matériels, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;

b) Aéroport : terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;

c) Assistance en escale : services rendus sur un aéroport à un usager et qui couvrent les activités suivantes :

- l'assistance administrative au sol et la supervision ;
- l'assistance passagers ;
- l'assistance bagages ;
- l'assistance fret et poste ;
- l'assistance opération en piste ;
- l'assistance nettoyage et service de l'avion ;
- l'assistance carburant et huile ;
- l'assistance d'entretien en ligne ;
- l'assistance opération aérienne et administration des équipages ;
- l'assistance transport au sol ;
- l'assistance service commissariat ;

d) Entité gestionnaire : entité qui, conjointement ou non avec d'autres activités, tient de la législation ou de la réglementation nationale, la mission d'administration et de gestion d'infrastructures aéroportuaires, de coordination et de contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport ;

e) Prestataire de services d'assistance en escale : toute personne physique ou morale fournissant une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

f) Usager du service d'assistance : personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et /ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport considéré ;

g) Exploitant : personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs ;

Art. 2 - Les services d'assistance en escale régis par le présent arrêté sont les services rendus à un usager sur un aéroport ouvert au trafic commercial et figurant dans la liste annexée au présent décret.

L'auto-assistance en escale consiste, pour un transporteur aérien, à effectuer pour son propre compte une ou plusieurs catégories de services d'assistance sans conclure avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services.

Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien si :

1. l'un détient dans l'autre une participation majoritaire ;
2. une même entité détient dans chacun d'eux une participation majoritaire.

Art. 3 - L'exercice des services d'assistance en escale est subordonné à l'obtention :

- d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile ;
- d'un certificat d'exploitation conforme à l'agrément délivré par l'autorité de l'aviation civile, après une inspection satisfaisante des capacités opérationnelles du postulant.

L'agrément et le certificat d'exploitation ne valent que pour un aéroport.

Art. 4 - Toute personne physique ou morale souhaitant être agréée pour l'exercice de l'activité de l'assistance en escale doit :

- être dûment constituée en société de droit togolais ;
- prouver la souscription et la libération du capital social de la société ;
- justifier des couvertures d'assurances requises pour l'activité exercée, notamment en matière de responsabilité civile ;
- justifier d'une situation financière saine et suffisante.

Art. 5 - La demande d'agrément adressée au ministre chargé de l'aviation civile doit être conforme au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie des statuts de la société et un extrait du registre du commerce ;
- b) une copie de la police d'assurance couvrant les risques de l'activité exercée sur l'aéroport ;
- c) une copie du bilan certifié du dernier exercice ;
- d) les attestations de paiement des cotisations sociales et des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible.

Les pièces mentionnées aux c) et d) ne sont exigées que si le demandeur a exercé une activité antérieure à sa demande.

Art. 6 - L'agrément est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

L'agrément doit mentionner les services d'assistance en escale pour lesquels le titulaire est autorisé.

Le renouvellement de l'agrément se fera dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu lors de sa délivrance. Au plus tard trois (3) mois avant son expiration, une demande doit être adressée au ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 7 - Le postulant à un certificat d'exploitation doit satisfaire aux critères suivants :

- a) justifier des couvertures d'assurances pertinentes pour l'activité exercée, notamment en matière de responsabilité civile ;
- b) justifier d'une situation financière qui doit permettre de couvrir les dépenses d'exploitation pour une durée de six (6) mois sans avoir recours aux recettes d'exploitation ;
- c) satisfaire aux prescriptions du cahier des charges ;
- d) disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour le ou les services à fournir ;
- e) disposer de matériels de servitude suffisants et de bonne qualité ;

Il doit, en outre, souscrire les engagements suivants :

- respecter la réglementation technique édictée pour la sécurité du transport aérien ;
- respecter les règlements et les consignes particulières à l'aéroport en matière de sûreté et de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs et/ou des personnes ;
- respecter la législation et la réglementation applicable en matière de droit et des conventions collectives correspondant aux activités d'assistance en escale exercées ;
- respecter les règlements en vigueur et les consignes particulières à l'aéroport relatives à la protection de l'environnement.

Art. 8 - La demande de certificat d'exploitation adressée à l'autorité de l'aviation civile doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie des statuts de la société et un extrait du registre du commerce ;
- b) une copie de la police d'assurance couvrant les risques de l'activité exercée sur l'aéroport ;
- c) un engagement à respecter les critères prévus à l'article 7 du présent arrêté ;
- d) un organigramme détaillé de la société et les noms et qualifications des principaux responsables ;
- e) un détail des prestations que la société compte fournir ;
- f) un plan d'entreprise sur cinq ans et le compte d'exploitation prévisionnel du premier exercice ;
- g) une caution bancaire d'un montant équivalant aux dépenses d'exploitation du premier exercice ;
- h) la liste des moyens matériels et humains dont dispose la société pour assurer les prestations ;

- i) un manuel d'exploitation ;
- j) un programme de sûreté ;
- k) le ou les contrats de location ou d'occupation de domaine aéroportuaire.

Art. 9 - La durée de validité du certificat d'exploitation pour l'assistance en escale est d'un (01) an renouvelable.

Le certificat d'exploitation doit mentionner les services d'assistance pour lesquels le titulaire est autorisé.

Le renouvellement du certificat d'exploitation se fera dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu lors de sa délivrance. Au plus tard un (1) mois avant son expiration, une demande doit être adressée à l'autorité de l'aviation civile.

Art. 10 - Lorsque, pour des raisons qui lui sont imputable, le titulaire du certificat d'exploitation ne satisfait plus aux critères et aux engagements énoncés à l'article 7 du présent arrêté, l'autorité de l'aviation civile, sur demande de l'entité gestionnaire de l'aéroport, adresse à l'intéressé une mise en demeure aux fins de l'amener à apporter les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés.

En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant la mise en demeure, l'autorité de l'aviation civile, sur demande de l'entité gestionnaire, suspend le certificat d'exploitation pour une durée maximale de six (06) mois.

Préalablement à cette suspension, l'intéressé est mis en mesure d'exprimer les raisons de ses manquements.

A l'issue de la période de suspension, et si les corrections nécessaires n'ont pas toujours été apportées, le certificat d'exploitation à la demande de l'entité gestionnaire de l'aéroport, est retiré par l'autorité de l'aviation civile.

En cas de risque grave pour la sécurité ou la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, le certificat d'exploitation peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six (06) mois.

L'autorité de l'aviation civile notifie tout retrait ou toute suspension à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire de l'aéroport.

Art. 11 - Un cahier des charges précisera dans les détails les différentes exigences en matière de moyens matériels et humains relatives à la prestation des services d'assistance en escale.

Art. 12 - Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2006

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 19/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux exigences additionnelles liées à la location d'aéronefs

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le règlement N°09/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avion par une entreprise de transport aérien public dénommé Règlement Communautaire OPS 1 ;

Vu le décret N° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret N° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Chapitre premier : Généralités

Article premier - Le présent arrêté complète les dispositions des règlements OPS 1 et OPS3 en matière de location d'aéronef.

Art. 2 - Les compagnies aériennes togolaises opérant des vols réguliers et non réguliers de passagers, de fret, de poste, et les exploitants privés togolais sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3 - Tout contrat de location d'aéronef ou autre type d'accord, dans lequel est impliqué un exploitant togolais ou un aéronef immatriculé au Togo, est soumis à l'appréciation préalable du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile avant d'être signé par les parties concernées.

Art. 4 - Les arrangements et contrats de location doivent être élaborés compte tenu de la sécurité de l'exploitation et du respect de la Convention de Chicago et de ses annexes.

Le contrat spécifiera clairement la partie chargée du contrôle de l'exploitation de l'aéronef et de la navigabilité aux termes de l'accord de location, de la formation des équipages de conduite et de leur contrôle de compétence.

Art. 5 - Des visites de conformité seront menées par les inspecteurs de l'Agence nationale de l'aviation civile sur l'aéronef et, en cas de besoin, au niveau des structures d'exploitation et de l'Autorité de l'aviation civile de l'Etat d'immatriculation et/ou de l'Etat de l'exploitant concernés, selon le cas, avant que les autorisations nécessaires puissent être éventuellement délivrées.

Art. 6 - En cas de location d'aéronef, l'exploitant doit veiller à ce que, en plus des documents de bord exigés par les règlements OPS 1 et OPS3, les documents suivants ou leur copie certifiée conforme soit toujours à bord de l'aéronef :

1. le contrat de location ;
2. l'accord de transfert de responsabilité, s'il y a lieu ;
3. tout autre document exigé par les Autorités de l'aviation civile concernée.

Chapitre II : Location d'un aéronef étranger par un exploitant togolais

Art. 7 - Toute personne physique ou morale ayant son siège social au Togo ne peut affréter ou louer des aéronefs immatriculés à l'étranger que si elles ont reçu l'autorisation préalable du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile.

Art. 8 - Tout exploitant souhaitant affréter ou louer un aéronef immatriculé dans un autre Etat parti à la Convention de Chicago, est tenu d'adresser une demande formelle d'autorisation au directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile dans un délai de deux (2) mois au moins avant de conclure l'accord avec son bailleur. Si ce délai ne peut être respecté, les explications écrites y afférentes seront jointes à la demande.

Art. 9 - L'exploitant fournira un dossier comportant les copies conformes des documents suivants, afin d'évaluer la conformité aux normes de sécurité de vol :

1. certificat d'immatriculation de l'aéronef ;
2. certificat de navigabilité de l'aéronef ;
3. assurance de l'aéronef ;
4. licences et qualifications de l'équipage de conduite en état de validité ;
5. licence de station d'aéronef ;
6. projet d'accord ou contrat de location ;
7. l'historique de la cellule et des moteurs de l'aéronef ;
8. tout autre document requis par l'Agence nationale de l'aviation civile.

Art. 10 - L'exploitant est tenu de fournir à la l'Agence nationale de l'aviation civile toutes les informations pertinentes sur l'état de navigabilité de l'aéronef durant les cinq (5) dernières années d'exploitation ainsi que les accidents éventuels dans lesquels l'aéronef a été impliqué.

Art. 11 - L'exploitant doit s'assurer que les équipages de conduite, les équipages de cabine, le personnel d'entretien technique au sol sont titulaires des qualifications requises en état de validité durant toute la période de location dès lors qu'ils interviennent dans l'exploitation de l'avion loué.

Art. 12 - L'exploitant doit s'assurer que les contrôles de compétence des équipages de conduite et des équipages de cabine ont lieu conformément aux fréquences prescrites par la réglementation de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef et les résultats transmis aux autorités de l'aviation civile togolaise.

Art. 13 - Les licences et qualification du personnel de l'aéronef nolisé sont validées par l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

Art. 14 - Si l'équipage et l'aéronef nolisé volent pour la première fois au niveau de l'espace aérien togolais, l'équipage doit se familiariser avec les lignes envisagées pour l'exploitation de l'aéronef.

Art. 15 - L'équipage doit avoir connaissance des procédures de départ et d'approche des plates-formes aéroportuaires prévues au manuel d'exploitation de l'exploitant.

L'aéronef devra être entretenu conformément aux prescriptions de navigabilité de l'Etat d'immatriculation et du manuel de maintenance.

Art. 16 - Si les deux parties à un accord de location coque nue tiennent à réaliser cet accord pour une durée supérieure à douze (12) mois, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'immatriculer l'aéronef sur le registre d'immatriculation togolais. Il en va de même lorsque le cumul des locations atteint douze (12) mois.

Art. 17 - En ce qui concerne le convoyage de l'aéronef, l'exploitant est tenu de respecter les formalités, procédures et règlements applicables.

Il devra détenir tous les documents et autorisations nécessaires avant de procéder au convoyage de l'aéronef à son aérodrome d'attache.

Art. 18 - Les aéronefs ne détenant pas de certificat de navigabilité de type ou immatriculés dans un pays non signataire de la Convention de Chicago sont interdits de location aux fins de transport de passagers.

Chapitre III : Location d'un aéronef immatriculé au Togo par un exploitant étranger

Art. 19 - Toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège social au Togo ne peut affréter ou louer des aéronefs immatriculés au Togo à des exploitants étrangers que si elles ont reçu l'autorisation préalable du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Art. 20 - Tout contrat de location d'aéronef, ou autre type d'accord, est soumis à l'appréciation préalable du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile avant d'être signé par les parties concernées dès lors que l'aéronef concerné est immatriculé au Togo.

Art. 21 - Toute personne physique ou morale souhaitant affréter ou louer à un exploitant étranger un aéronef immatriculé au Togo, est tenu d'adresser une demande formelle d'autorisation au directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile dans un délai de deux (2) mois au moins, avant de conclure l'accord avec son partenaire. Si ce délai ne peut être respecté, les explications écrites y afférentes seront jointes à la demande.

Art. 22 - L'exploitant fournira un dossier comportant les copies conformes des documents suivants, afin d'évaluer la conformité aux normes de sécurité de vol :

1. assurance de l'aéronef ;
2. projet d'accord ou contrat de location ;
3. tout autre document requis par l'Agence nationale de l'aviation civile.

Chapitre IV : Transfert de responsabilités

Art. 23 - Les locations d'aéronef peuvent nécessiter, selon le cas, le transfert de responsabilité entre l'Agence nationale de l'aviation civile et l'Autorité de l'aviation civile concernée.

Art. 24 - Les transferts de responsabilités sont faits conformément aux dispositions de l'article 83 bis de la Convention de Chicago.

Art. 25 - Tout transfert de responsabilité entre l'Agence nationale de l'aviation civile et une Autorité de l'aviation civile tierce doit être notifié à l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 26 - Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

**ARRETE N° 21/MD-PR/ETPTIT/MS /MDAC/ANAC du
12 février 2007 portant nomination des membres du
conseil médical de l'aéronautique civile**

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques, le ministre d'Etat, ministre de la Santé et le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile;

Vu le décret n°2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120 / PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

ARRETENT :

Article premier - Sont nommées membres du Conseil médical de l'aéronautique civile les personnes dont les noms suivent :

- Médecin Colonel TCHANGAI Tchatcha ;
- Professeur SOUSSOU Batoma ;
- Médecin Colonel SOSSOU Kodjovi Galley ;
- le directeur du contrôle de la sécurité de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le responsable de la cellule juridique de l'agence nationale de l'aviation civile.

Art. 2 - Le secrétariat du Conseil médical de l'aéronautique civile est assuré par le responsable de la cellule juridique de l'agence nationale de l'aviation civile.

Art. 3 - Les membres du Conseil médical de l'aéronautique civile élisent en leur sein, pour trois (03) ans renouvelables, un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé
Kondi Charles AGBA

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et
Télécommunications et des Innovations technologiques.
Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Kpatcha GNASSINGBE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 22 MD-PR/ETPTIT/
MAEIA/MS/ MFBP/MDAC/MS/MAT/MVU/ANAC-
TOGO du 12 février 2007 relatif au plan national SAR**

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-

tions technologiques ; le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine ; le ministre d'Etat, ministre de la Santé ; le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations ; le ministre de la Défense et des Anciens Combattants ; le ministre de la Sécurité ; le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de la Ville et de l'Urbanisme,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile Vu la loi n°2007 - 007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant organisation et attributions du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier - Organisation SAR

Le service SAR (Recherche et sauvetage), créé pour répondre aux normes OACI est défini dans :

- le code de l'Aviation civile ;
- le décret n°2007-008/PR du 07 février 2007 portant organisation des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.

1.1. Mission du service SAR

- assurer les recherches et le sauvetage des occupants d'aéronefs en détresse ;
- participer, dans la mesure de ses moyens, à des opérations de recherches et de sauvetage de vies humaines sur terre et sur mer ;
- prévenir les accidents aériens ;
- apporter assistance aux aéronefs en difficulté ;
- apporter un concours aux services d'enquêtes sur la détermination des causes d'accidents.

1.2. Politique générale SAR

Le ministre chargé des transports définit, en accord avec le ministre chargé de la défense et les ministres concernés, la politique générale en matière de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse dans les zones sous responsabilité togolaise.

Un organisme central d'études et de coordination SAR est constitué auprès du ministre chargé des transports (Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo : ANAC-TOGO).

Il est chargé d'études et de la coordination SAR et, à ce titre, assume :

- les relations internationales (OACI, services SAR étrangers) ;
- les relations nationales interministérielles ;
- la préparation des décisions nationales ayant trait à l'organisation des recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ;
- de la définition de la politique relative aux différents moyens qui y participent ;

- le contrôle de l'efficacité opérationnelle des organismes d'exécution ;
- l'organisation d'exercices SAR nationaux et internationaux ;
- les études, l'achat et le renouvellement des matériels spécifiques SAR (chaînes largables, marqueurs éclairants et fumigènes, etc.) mis à la disposition des diverses administrations coopérantes.

L'organisme central d'études et de coordination SAR est animé par du personnel militaire et civil.

1.3. Responsabilité opérationnelle

La responsabilité du déclenchement et de l'arrêt des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse est confiée à l'armée de l'air.

Elle délègue les opérations de secours terrestres, au représentant du gouvernement dans chaque préfecture.

Dans les secteurs maritimes, elle coordonne toutes les opérations aériennes en collaboration avec le commandement de la marine nationale.

1.4. Organismes d'exécution

Le centre secondaire de recherches et de sauvetage (RSC) de Lomé, implanté à l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma est équipé de moyens de communications, d'ordinateurs, de fax et d'une équipe de veille.

Ce centre secondaire de recherches et de sauvetage (RSC), rattaché au Centre de coordination de sauvetage (RCC) d'Accra, dispose de deux Postes de Coordination (PC) SAR et d'un Centre Opérationnel de surveillance et de sauvetage (COSS) assurant la couverture des zones spécifiques :

- sur mer, les limites coïncident avec celles de la TMA (Zone Terminale d'Approche) de Lomé ;
- sur terre les limites correspondent au découpage administratif (préfectures) du territoire togolais.

L'armée de l'air dispose de deux PC SAR implantés à Lomé et à Niamtougou.

La marine nationale dispose d'un COSS (Centre Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage) implanté à Lomé.

1.5. Moyens aériens SAR

Les moyens aériens utilisés au Togo se classent en trois catégories :

- les moyens semi-spécialisés, qui possèdent des caractéristiques techniques et opérationnelles qui leur permettent d'effectuer des missions SAR.

Ces appareils assurent une alerte selon des délais variables et préétablis dans le cadre de conventions particulières. Ils sont mis en œuvre directement par le centre de coordination de sauvetage (RSC).

les moyens complémentaires, qui bien qu'adaptés aux missions SAR, ne prennent pas d'alerte mais peuvent être utilisés en fonction de leur disponibilité.

Rentrent dans cette catégorie, les aéronefs des compagnies aériennes, aéro-clubs ou pilotes privés.

Ces moyens sont répertoriés et leurs conditions d'emploi sont notifiées aux différents centres de coordination qui ne peuvent les mettre en œuvre que par l'intermédiaire de leurs autorités respectives.

- les moyens occasionnels, qui sont des moyens de renfort stationnés ou de passage, mis temporairement et sur demande à la disposition du RSC.

1.6. Moyens maritimes SAR

La plupart des bâtiments de surface conviennent à la fois aux opérations de recherche et aux opérations de sauvetage sur l'eau mais leur efficacité est plus grande lorsque les opérations de recherche sont effectuées par un aéronef et les opérations de sauvetage par bateaux.

Il est généralement plus rapide et efficace de faire appel à des bâtiments se trouvant déjà sur zone.

Les bâtiments de la marine nationale prennent l'alerte au titre de leur propre mission et peuvent appareiller pour une mission SAR.

Les moyens maritimes utilisables au Togo sont fournis par :

- La marine nationale;
- La marine marchande ;
- La police nationale ;
- Le corps des sapeurs pompiers ;
- La gendarmerie nationale ;
- Les douanes ;
- Les SSLI (Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie).

1.7. Moyens terrestres SAR

Les moyens terrestres, fournis par les effectifs militaires, les services de police, les services d'incendies et de secours, les services sanitaires et tous les services susceptibles d'être utilisés, se trouvent dans les dispositifs mis en place dans le cadre du plan

ORSEC et plus particulièrement une de ses annexes, le plan SATER (Plan de secours spécialisé).

Art. 2 - Coopération SAR

Sur le plan international, le Togo a signé des accords de coopération qui précisent en particulier les modalités du concours apporté par chacun des Etats signataires.

Les facilités données aux appareils SAR lors des opérations (survol du territoire, taxes d'atterrissage, ravitaillement, etc.) font l'objet d'instructions particulières.

Un mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République du Togo et le gouvernement de la République du Ghana relatif aux opérations de recherches et de sauvetage a été signé le 27 mai 2004 et amendé le 30 janvier 2006.

Art. 3 - COSPAS-SARSAT

Ce système mondial de satellites pour la localisation des détresses résulte d'un effort de coopération internationale entre les Etats-Unis (NOOA), le Canada (Défense et Communications), la France (CNES) et l'ex-URSS (Département de la Marine Marchande).

Art. 4 - Financement - Règlement des dépenses

La participation aux opérations SAR ne met à la charge des administrations qu'une obligation de moyens. Les opérations n'impliquent aucun débours pour service rendu de la part des bénéficiaires.

L'ANAC-TOGO assume les responsabilités nationales et internationales en utilisant les moyens dépendant du ministère de la Défense.

Le ministre chargé de l'aviation civile en accord avec le ministre des Finances mettent à la disposition de l'ANAC-TOGO les moyens pour :

- Le paiement des heures de vol des moyens spécialisés ;
- La fourniture d'équipement spécialisé à tous les départements ministériels (radeaux, pneumatiques largables et marqueurs pyrotechniques, radios goniomètres).

Toutes les autres dépenses de fonctionnement et mises en œuvre de moyens sont à la charge des départements ministériels concernés.

Art. 5 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères
et de l'Intégration africaine
Zarifou AYEVA

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de
l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et
Télécommunications et des Innovations technologiques
Kokouvi DOGBE

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé
Charles Kondi AGBA

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Kpatcha GNASSINGBE

Le ministre de la Sécurité
Atcha TITIKPINA

Le ministre de l'Administration territoriale
Kwessi Séleagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la ville et de l'urbanisme
Komlan MALLY

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 23/MD-PR/ETPTIT/
MAEIA/MS/ MFBP/MDAC/MS/MAT/MVU/ANAC-
TOGO du 12 février 2007 portant organisation et
fonctionnement des services de Recherches et
Sauvetage (SAR) des aéronefs en détresse en temps
de paix.**

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques, le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, le ministre d'Etat, ministre de la Santé, le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre de la Défense et des Anciens combattants, le ministre de la Sécurité, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de la Ville et de l'Urbanisme,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n°2007 - 007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement;

Vu le décret n° 2007-008/PR du 07 février 2007 portant organisation des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.

ARRETEMENT:

Article premier - Objet

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions du décret n° 2007-008/PR du 07 février 2007 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage (SAR) des aéronefs en détresse en temps de paix et de définir les attributions des organismes participant aux recherches et au sauvetage des aéronefs en détresse.

Il a également pour but de définir ou de rappeler la conduite à tenir par des organismes ou des particuliers lorsqu'ils sont amenés à participer aux opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.

Il ne fait pas obstacle à l'exercice des responsabilités de ces organismes ou particuliers en cas d'obligation légale d'assistance.

Art. 2 - Définitions et sigles

2.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, un aéronef est en détresse lorsque cet aéronef et ses occupants courent ou sont présumés courir un danger grave et/ou imminent et qu'une assistance immédiate leur est nécessaire.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Aéronef de recherche et de sauvetage : Aéronef disposant d'un équipement spécialisé approprié pour la conduite efficace des missions de recherche et de sauvetage.

Atterrissage forcé : Atterrissage forcé d'un aéronef sur l'eau.

Centre conjoint de coordination de sauvetage : Centre de coordination de sauvetage chargé des opérations de recherche et de sauvetage tant aéronautiques que maritimes.

Centre de coordination de sauvetage : Organisme permanent chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

Centre secondaire de sauvetage : Organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le second conformé-ment aux dispositions particulières établies par les autorités responsables.

Equipe de recherche et de sauvetage : Ressource mobile consti-

tuée de personnel entraîné et dotée d'un équipement approprié à l'exécution rapide d'opérations de recherche et de sauvetage ;

Etat d'immatriculation : Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Moyens de recherche et de sauvetage : Toute ressource mobile, y compris les unités désignées de recherche et de sauvetage, utilisée pour effectuer des opérations de recherche et de sauvetage.

Phase critique : Terme générique qui désigne, selon le cas, la phase d'incertitude, la phase d'alerte ou la phase de détresse.

Phase d'alerte : Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Phase de détresse : Situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours immédiat.

Phase d'incertitude : Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Pilote commandant de bord : Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Poste d'alerte : Tout moyen destiné à servir d'intermédiaire entre une personne qui signale une situation d'urgence et un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage.

Recherche : opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre de secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse.

Région de recherche et de sauvetage : Région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont assurés.

Sauvetage : Opération destinée à sauver des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

Service de recherche et de sauvetage : Exécution de fonctions de monitoring de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale, au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires et autres véhicules et installations.

Art. 3 - Organisme SAR

Dans le cadre du présent arrêté, sont désignés comme organisme S.A.R.

- l'organisme central d'études et de coordination SAR en l'occurrence, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO);
- les organismes SAR (RCC, RSC, PC, PCA SAR);
- les moyens aériens d'intervention assurant une alerte au profit d'opérations SAR.

2.2. Sigles

JRCC : Centre conjoint (aéronautique et maritime) de Coordination de Sauvetage ;

RCC : Rescue Coordination Center (Centre de Coordination de Sauvetage) ;

RSC : Rescue Sub Center (Centre Secondaire de Sauvetage) ;

SAR : Search and Rescue (Recherche et Sauvetage);

SRR: Search and Rescue Region (Région de Recherche et de Sauvetage).

Art. 4 - Zones de compétence

Les zones dans lesquelles le Togo assure la responsabilité SAR sont les zones territoriales de la République togolaise, sous réserve des accords avec le RCC d'Accra.

Art. 5 - Politique générale

La politique générale en matière de recherches et de sauvetage des aéronefs en zone sous responsabilité togolaise est définie par le ministre chargé de l'aviation civile en accord avec le ministre de la défense et les autres ministères concernés, au cours de réunions interministérielles.

Aucune décision importante modifiant l'organisation ou la mise en œuvre des moyens SAR ne peut être prise sans échange de vues préalable entre ces autorités.

De même, lorsqu'il est fait appel au concours des moyens SAR togolais en dehors de la zone précitée, la conduite à tenir sera définie conjointement par ces Autorités.

Art. 6 - Attributions de l'organisme central d'études et de coordination SAR

L'organisme central d'études et de coordination SAR visé par l'article 2 du décret n° 2007-008/PR du 07 février 2007 comprend du personnel des armées, de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo et des autres ministères concernés. Il est présidé par le directeur général de l'Agence ou son représentant désigné, en tant que de besoin.

Cet organisme assure notamment les fonctions suivantes, en liaison avec les autres administrations ou services coopérants :

- relations avec les organisations internationales, les organismes SAR étrangers (élaboration des textes d'accord) et avec les administrations nationales ;
- préparation des décisions en matière de politique générale et d'organisation ;
- harmonisation du plan d'intervention SAR avec les autres plans de secours ;
- participation aux études et aux programmes d'équipement ;
- élaboration des procédures et de la réglementation SAR, y compris celle des procédures du service d'alerte ;
- élaboration des programmes d'entraînement ;
- étude des comptes rendus d'opération ;
- liaison avec l'organisme d'études et de coordination pour la recherche et le sauvetage maritime (SAMAR).

Art. 7 : Rôle des autorités et attributions des administrations participant à la mission SAR

6.1. Le déclenchement et l'arrêt des opérations SAR, ainsi que la détermination de la zone probable d'accident, appartient dans tous les cas à l'armée de l'air.

La détermination des zones de recherches est établie à partir de la zone probable d'accident.

6.2. La conduite des opérations SAR s'effectue dans les conditions suivantes :

6.2.1. Dans les secteurs terrestres (opérations SATER)

- a) La direction générale des opérations appartient à l'armée de l'air.
- b) La conduite des moyens aériens appartient à l'armée de l'air, celle-ci comprend :
 - l'attribution et le contrôle des missions de recherches ;
 - la coordination des mouvements aériens sur zone (prévention des abordages) ;
 - le sauvetage des victimes, lorsqu'il est possible par moyen aérien.

c) La conduite des opérations de secours par moyens terrestres appartient au représentant de l'Etat, dans chaque préfecture. Celle-ci comprend :

- l'attribution et la coordination des missions de recherches, en liaison avec les recherches aériennes ;
- le sauvetage des victimes, sur délégation de l'autorité chargée de la direction générale des opérations.

6.2.2. Dans les secteurs maritimes (opérations SAMAR).

- a) La direction générale des opérations appartient au commandement de la marine nationale assisté par l'armée de l'air.
- b) La conduite des opérations de secours est assurée par la marine nationale et comprend :
 - la détermination de la zone de recherche à partir de la zone probable d'accident ;
 - le choix des moyens ;
 - l'attribution de missions de recherches ;
 - le sauvetage des naufragés.

En vue de la prévention des abordages, l'Armée de l'Air reste responsable de la coordination des mouvements aériens qu'il met en œuvre dans la zone d'activité SAR.

6.2.3. Dans les secteurs mixtes (terrestres et maritimes)

Lorsque la zone probable d'accident couvre un secteur terrestre et maritime, chacune des autorités désignées dans les paragraphes 6.2.1. et 6.2.2. conserve ses attributions.

Néanmoins afin d'assurer une direction unique des opérations, le chef du RSC compétent est chargé de la coordination générale des opérations.

6.2.4. Cas particulier des aérodromes

L'organisation des secours en cas d'accidents d'aéronefs survenus sur un aérodrome ou dans son voisinage fait l'objet d'un plan d'intervention appelé « Plan des mesures d'Urgence d'Aéroport » établi à l'initiative de l'Autorité Aéronautique Locale et en accord avec le représentant de l'Etat désigné.

Le déclenchement, la conduite et l'arrêt des opérations sont contenus dans ce plan.

6.3. Les autorités responsables de la conduite des opérations de secours par moyens terrestres peuvent se voir confier, lorsque l'accident est localisé, tout ou partie de l'emploi des moyens aériens, à l'exception toutefois de la coordination des mouvements aériens (prévention des abordages).

6.4. En cas d'événements graves autres que les accidents aériens, notamment en cas de déclenchement d'un plan ORSEC, ou d'une opération de secours maritime (SECMAR), les organismes SAR prêtent leurs concours, à la demande des autorités compétentes, dans la mesure où leur mission principale le permet.

Art. 8 : Moyens d'intervention SAR**7.1. Moyens aériens**

7.1.1. Les organismes SAR disposent d'un certain nombre d'avions et d'hélicoptères avec équipages relevant d'administrations ou d'organismes privés.

Ces moyens sont astreints à une alerte assurée en fonction de leurs caractéristiques, équipements, appartenance, et contraintes inhérentes aux missions qui leur sont propres.

Leurs équipages peuvent être soumis à un entraînement spécifique aux recherches, au sauvetage, ainsi que dans une certaine mesure au largage de matériels et équipements de survie et de signalisation.

7.1.2. Les organismes SAR peuvent également faire appel au concours des aéronefs d'Etat ou privés préalablement recensés mais n'assurant aucune alerte à leur profit.

7.1.3. Les modalités de mise en oeuvre de ces moyens prévus aux points 7.1.1. et 7.1.2. sont réglées, en tant que de besoin, par des conventions ou instructions particulières entre les intéressés.

7.2. Moyens terrestres (opérations SATER)

Les moyens terrestres interviennent, sous l'autorité du représentant de l'Etat, à la demande des organismes SAR qui déterminent leurs missions.

La nature des moyens terrestres et les missions qui peuvent être confiées font l'objet d'un protocole d'accord entre les départements ministériels intéressés.

Les modalités de mise en oeuvre sont arrêtées entre les ministères concernés, par entente.

7.3. Moyens maritimes (opérations SAMAR)

Lors des opérations SAMAR, les moyens maritimes de surface interviennent sous le commandement de la marine nationale en collaboration avec l'autorité de l'armée de l'air.

Art. 9 - Préparation des opérations**8.1. Alerte**

D'une façon générale, en cas d'inquiétude sur le sort d'un aéronef, l'alerte est transmise vers les organismes SAR (RSC de Lomé et RCC d'Accra) par les services de la circulation aérienne, selon des procédures particulières.

Les organismes SAR peuvent être alertés directement par des

agents d'autres services publics ou même des particuliers qui ont des raisons de croire qu'un aéronef est en détresse.

Dans ce cas, il leur appartient d'en aviser immédiatement les organismes de la circulation aérienne.

Les organismes SAR et les services de la circulation aérienne recueillent et échangent toute information concernant cet aéronef.

8.2. Plan d'intervention

Un plan d'intervention détaillé pour la coordination générale et la conduite des opérations sera établi pour la zone de compétence SAR.

Ce plan doit comprendre notamment les dispositions relatives :

- à l'exploitation des renseignements sur l'alerte et à la détermination des zones de recherches;
- aux méthodes à appliquer pour la direction des opérations (ou exercices);
- aux mesures à prendre pour le sauvetage et l'évacuation des victimes;
- à la mise en oeuvre des systèmes et moyens de transmission disponibles;
- à la suspension, la reprise ou l'arrêt définitif des opérations;
- à l'établissement et à la diffusion des rapports de synthèse d'opération.

8.3. Entraînement et exercices

L'entraînement des divers organismes et personnels aux opérations SAR est programmé annuellement, à la diligence de l'organisme central d'études et de coordination SAR, en liaison et avec l'accord des départements ministériels concernés et organismes privés coopérants.

Les engagements pris dans cette planification peuvent être remis en cause en cours d'année en cas de force majeure ou de contraintes opérationnelles difficilement prévisibles.

Art. 10 - Comptes rendus d'opérations

10.1 Dès cessation de l'opération, les unités aériennes adressent, par voie hiérarchique au RSC Lomé ou au JRCC, un rapport de leur intervention.

En ce qui concerne les interventions des moyens terrestres, le représentant de l'Etat établit un rapport de synthèse qu'il adresse aux ministres chargés de l'intérieur, de la défense et au RSC Lomé ou au JRCC.

A l'issue de l'opération SAMAR, un compte rendu du commandant de la marine relevant les interventions en mer de l'ensemble des moyens de surface et aérien est adressé au RSC les ayant déclenchées.

Sur la base des documents reçus, le RSC Lomé ou au JRCC établit un rapport général qu'il adresse au RCC et à toutes les administrations dont relèvent les organismes et unités participants.

Les enseignements tirés de ces opérations font l'objet d'un examen critique à l'occasion de réunions de travail organisées au moins une fois l'an par l'organisme central d'études et de coordination SAR.

10.2 En cas de disparition présumée d'un aéronef qui a fait l'objet de recherches, l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo établit un dossier en liaison avec l'Armée de l'air.

Ce dossier est adressé aux instances judiciaires compétentes trois mois après le dernier contact établi avec l'aéronef ayant fait l'objet de recherches.

Art. 11 - Systèmes et moyens de transmission utilisés

11.1. Composition des systèmes et moyens de transmission

Les systèmes et moyens de transmission nécessaires aux activités SAR comprennent des équipements mis en œuvre dans le cadre des réseaux radio, télégraphiques et téléphoniques existant au sein des diverses administrations coopérantes.

Les conditions d'entretien, de renouvellement et de répartition sont définies, en tant que de besoin, par arrêté.

11.2. Conditions d'emploi des systèmes et moyens de transmission

Les conditions d'emploi des différents systèmes et moyens de transmission font l'objet d'instructions particulières.

Art. 12 - Autres matériels et équipements spécifiques

Les autres matériels et équipements spécifiques sont constitués de radeaux de survie, accessoires de signalisation conditionnés pour le largage à partir des aéronefs et de radios goniomètre.

L'Agence nationale de l'aviation civile du Togo est chargée de l'étude et de l'acquisition de ces équipements en fonction des dotations fixées en accord avec les différentes administrations bénéficiaires.

Les conditions d'entretien, de renouvellement et de répartition sont définies, en tant que de besoin, par arrêté.

Ceux-ci peuvent être utilisés pour l'accomplissement d'autres missions de secours.

Art. 13 - Dispositions financières - Dommages - Responsabilités

13.1. Règles générales

13.1.1. La participation aux opérations SAR ne met à la charge des administrations, organismes et collectivités territoriales qu'une obligation de moyens.

13.1.2. Quelles que soient leur durée ou leur issue, les opérations SAR n'impliquent de la part de leurs bénéficiaires aucun débours pour service rendu.

Toutefois, en cas d'assistance aux biens effectuée à l'occasion de ces opérations, une participation aux frais engagés par les organismes de secours peut être demandée aux bénéficiaires selon les conditions prévues par les textes en vigueur ou la jurisprudence.

Il en est de même pour ce qui concerne toute opération SAR déclenchée inutilement à la suite d'infraction aux règlements officiels en vigueur.

12.1.3. Chaque administration ou organisme public et collectivité territoriale concourant aux opérations, exercices d'entraînement ou autres activités SAR, prend en charge les dépenses budgétaires afférentes aux interventions des services et moyens qui dépendent normalement de son autorité ou de sa tutelle.

Il en est de même pour la réparation des dommages corporels et matériels causés ou subis à l'occasion de la mise en œuvre desdits services et moyens et dont les modalités sont fixées par des textes internes.

13.2. Cas particuliers

Par dérogation à la règle visée au 12.1.3, les dépenses suivantes restent à la charge de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo :

- les dépenses afférentes aux missions SAR effectuées par les aéronefs des administrations assurant un service d'alerte spécifique SAR dans les conditions définies dans des conventions annuelles ;

- les dépenses afférentes à l'étude, la réalisation, la fourniture, le renouvellement et la réparation éventuelle des moyens de transmission, matériels et équipements spécifiques visés aux paragraphes 10 et 11 à l'exception toutefois de celles concernant les matériels et équipements utilisés à d'autres missions que celles du SAR qui peuvent être remboursées directement à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo ;

- les dépenses relatives à la participation aux activités SAR de certains personnels et moyens privés et à la réparation des dommages causés ou subis par ces derniers, dans des conditions définies par des conventions, instructions et arrangements particuliers.

Art. 14 : Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères
et de l'Intégration africaine
Zarifou AYEVA

Le ministre Délégué à la Présidence de la République chargé de
l'Equipement, des Transports, des Postes et
Télécommunications et des Innovations technologiques
Kokouvi DOGBE

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé
Charles Kondi AGBA

Le ministre des Finances, du Budget des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Kpatcha GNASSINGBE

Le ministre de la Sécurité
Atcha TITIKPINA

Le ministre de l'Administration territoriale
Kwessi Séleagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Ville et de l'Urbanisme
Komlan MALLY

MINISTERE DE LA SECURITE

ARRETE N° 0027/MS-CAB. du 21 février 2007 portant nomination

LE MINISTRE DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 01 du 04 janvier 1968, portant Statut Général des fonctionnaires de la République togolaise et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-072/PR du 10 août 2005, portant attributions et organisation du ministère de la Sécurité ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu la note de service n° 17682/EMG/FAT du 02 octobre 2006 relative à la mise à disposition d'un officier des Forces Armées Togolaises.

ARRETE:

Article premier - Le capitaine AKOBI Messan est nommé attaché de cabinet du ministre de la Sécurité.

Art. 2 - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Le ministre de la Sécurité,
Colonel Atcha TITIKPINA